

1 : Exonération sur la période du deuxième confinement des tarifs votés pour la redevance spéciale d'enlèvement des déchets des professionnels.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-286 du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole relative à la fixation des tarifs des prestations communautaires 2021, notamment de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : en recettes de fonctionnement au chapitre 70 : « produits des services et du domaine », nature 70612 : « redevance spéciale d'enlèvement des ordures », fonction 812 : « ordures ménagères »,

Du 17 mars au 11 mai 2020, la France a été placée en confinement afin de prévenir la propagation de la pandémie de COVID-19. Durant cette période, de nombreuses entreprises et administrations ont dû fermer leurs portes occasionnant des baisses significatives d'activités. A cet effet, une délibération a été prise le 17 décembre 2020 afin d'exonérer les redevables de la redevance spéciale d'une période de 8 semaines de service de collecte des déchets.

Un deuxième confinement a eu lieu du 30 octobre au 15 décembre 2020 où les entreprises, commerces et administrations ont été fermés ou ont réduit leurs ouvertures. La fixation des tarifs et les exonérations éventuelles sont de la seule compétence du conseil communautaire.

La redevance spéciale des déchets correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la collectivité.

Les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale sont les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de Châteauroux Métropole, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Nombre de professionnels ont fermé leurs portes durant le deuxième confinement et n'ont donc pas bénéficié du service de collecte des déchets ou d'un service réduit. Les administrations ont mis largement en place le télétravail.

La facturation de cette redevance est réalisée en fin d'année. Il est difficile de dissocier au sein de la facturation les quelques commerçants qui ont continué de rester ouvert durant cette période de confinement.

Par conséquent il est proposé d'exonérer sur la facture de redevance au titre de l'année 2021 l'ensemble des redevables pour les 6 semaines de la période du deuxième confinement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'exonérer les professionnels, administrations et associations de redevance spéciale des déchets collectés par la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 30 octobre au 15 décembre 2020 soit 6 semaines qui sera prise en compte sur la redevance 2021.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 1 février 2021

Commission finances et affaires générales

2 : Signature d'une convention avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E pour les D3E et les lampes pour l'année 2021.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Châteauroux Métropole a signé une convention avec l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Compte tenu de la COVID-19 et de la surcharge des activités règlementaires dans les ministères en charge de la filière des DEEE, cet éco-organisme a été agréé par l'Etat pour une année supplémentaire. La procédure pour la période d'agrément 2022-2027 sera communiquée en 2021.

Exceptionnellement, une convention a été proposée pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sur la base du cahier des charges existant.

Pour rappel l'éco-organisme coordonne la collecte et le traitement de ces déchets et reverse à la collectivité une participation financière composée :

- d'une part fixe : 1840 € pour les déchèteries des Sablons, Déols, Ardentes et 460 € pour Montierchaume en 2019,
- d'une part variable liée aux tonnages collectés (de 44 €/T à 71 €/T en fonction des scenarios de collecte) ce qui a représenté en 2019 : 27 658 € pour les Sablons / 5 523 € pour Déols / 2 088 € pour Ardentes / 767 € pour Montierchaume et 245 € pour Arthon),

- une compensation sécurité est également reversée pour les déchèteries des Sablons (6 148 € en 2019) et de Déols (2 023 € en 2019),
- un soutien à la communication de 0,10 €/an/hab.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer les conventions avec l'OCAD3E au titre des D3E et des lampes pour l'année 2021.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version [2021]**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

L'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du [date de l'arrêté] représenté par son Président.

Adresse : 17 rue de l'Amiral Hamelin
Code postal : 75116
Téléphone : 0811007260
Adresse e-mail : secretariat@ocad3e.com
N ° SIRET 491 908 612 00022

Ville : Paris
Télécopie : 0472912758

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du [date de l'arrêté] conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

UM : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité

Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication

Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

PROJET

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de [redacted] représentée par Monsieur/Madame [redacted] le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : [redacted]

Code postal : [redacted] Ville : [redacted]

Téléphone [redacted] Télécopie : [redacted]

Adresse email : [redacted]

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur [redacted], son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], société [forme sociale] au capital de [montant du capital social] euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le [numéro d'immatriculation au RCS], agréée en application des dispositions des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé]

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article **R.543-187 du Code de l'environnement**. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

PROJET

ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

3 : Convention financière pour des travaux d'eau potable place Mirabeau à Châteauroux

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Châteauroux Métropole a été saisi par l'OPAC de l'Indre dans le cadre d'un programme d'aménagement au niveau de la Place Mirabeau sur la commune de Châteauroux.

Pour permettre ce projet, il est indispensable d'abandonner la canalisation publique d'eau potable située sous l'emprise de la maison médicale à construire.

Aussi, des travaux d'abandon et de modification doivent être réalisés par Châteauroux métropole avec une répercussion sur le demandeur, via une convention de participation financière.

L'appel de fonds se fera au regard des dépenses réellement constatées à l'issue du chantier.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention financière jointe, relative aux travaux d'eau potable Place Mirabeau à Châteauroux
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte correspondant
- d'inscrire les recettes et les crédits correspondants au budget annexe « eau potable ».

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



**CONVENTION FINANCIERE
POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE PLACE MIRABEAU
COMMUNE DE CHATEAUROUX**

Entre

Monsieur Gil AVÉROUS, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la **Châteauroux Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire,

D'une part

Et

Monsieur Pascal LONGEIN, agissant en qualité de Directeur Général au nom et pour le compte de **l'OPAC de l'Indre**,

D'autre part

Préambule

Un réseau public d'eau potable se situe au niveau de la Place Mirabeau à Châteauroux et dessert une partie du quartier de la Brauderie.

L'OPAC de l'Indre porte un projet de maison médicale sur une emprise foncière qui impose de détourner cet équipement public situé au cœur du projet.

L'abandon de cette canalisation publique est envisageable dans le cadre du programme d'aménagement mais impose une réorganisation de la distribution d'eau potable du quartier et des travaux de maillage de canalisations.

Compétente en matière d'eau potable, il revient à Châteauroux Métropole de réaliser ces travaux situés en domaine public, sous couvert d'un conventionnement conclu avec l'aménageur.

En conséquence, les entités susnommées s'entendent, à travers la présente convention, à définir et régir les interactions financières découlant de cet accord, les travaux étant réalisés par Châteauroux Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'aménageur aux travaux d'eau potable réalisés par Châteauroux Métropole pour le dévoiement de la canalisation située sous la construction à établir sise Place Mirabeau à Châteauroux.

La validité de cette convention prendra fin à réception du paiement des signataires.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les travaux d'abandon de la canalisation publique étant indispensables à la réalisation du projet de construction, l'aménageur en supporte la charge financière.

En parallèle, la collectivité souhaite profiter de ces travaux pour renforcer certains équipements et améliorer la sécurité de la desserte du quartier.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération s'établit à ce stade à 52 705 € HT avec une répartition financière entre les parties selon la décomposition suivante :

- **L'OPAC de l'Indre** prend en charge le coût de réalisation d'une canalisation en fonte sur 14 ml, les pièces, les raccordements (x2) de part et d'autre des canalisations existantes, et le coût associé de terrassement/préparation/réfection au prorata → **21 065 €**
- **Châteauroux Métropole** prend en charge le coût de réalisation de 17 ml de canalisation en fonte, les pièces, les raccordements (x6) de part et d'autre des canalisations existantes, et le coût associé de terrassement/préparation/réfection au prorata → **31 640 €**

Cette estimation s'entend comme un maximum au-delà duquel les parties se réservent la possibilité de revoir leur accord.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Une fois les travaux réceptionnés, et au regard des montants réellement dépensés, l'aménageur paiera la somme due à Châteauroux Métropole en une fois, après réception du titre émis à cet effet.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Châteauroux, le

**Pour Châteauroux Métropole
Le Président**

**Pour l'OPAC de l'Indre
Le Directeur Général**

Gil AVÉROUS

Pascal LONGEIN

4 : Acquisition de la parcelle cadastrée ZX 67 lieudit "La Pierre Folle" - Commune de Déols.

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Conformément à ses statuts, Châteauroux Métropole exerce de plein droit la compétence liée à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Depuis 2003, elle met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour préserver la qualité de la ressource en eau et acquérir les unités foncières qui peuvent présenter un intérêt pour la protection de cette dernière au sein du périmètre de protection rapprochée des captages de « Montet et Chambon » sur la commune de Déols.

Dans ce cadre, un accord est intervenu avec la curatrice de Monsieur Tillit pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZX 67 lieudit « La Pierre Folle » à Déols, d'une surface de 5 407 m², au prix de 3 250 €.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 18 décembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZX 67 « La Pierre Folle » à Déols, d'une surface de 5 407 m², au prix de 3 250 € ;

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Zimbra

flore.vetele@chateauroux-metropole.fr

Re: VENTE TERRAIN DEOLS TILLIT MICHEL

De : Flore VETELE <flore.vetele@ville-chateauroux.fr>

ven., 30 oct. 2020 16:28

Objet : Re: VENTE TERRAIN DEOLS TILLIT MICHEL 1 pièce jointe**À :** Charline BAQUE <c.baque.ati36@gmail.com>**Cc :** Geneviève ROBROLLE-BEYRIS <genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr>

Bonjour Madame,

J'accuse bonne réception de votre email et vous confirme que la parcelle de Monsieur Tillit, actuellement cadastrée section ZX n°67 (ex AR21), située La Pierre Folle à Déols, est comprise dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de Montet et Chambon. Dès réception de l'avis du pôle d'évaluation de la Direction des Finances de Publiques nous reviendrons donc vers vous pour formaliser une proposition d'acquisition. Dans l'attente, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutation distinguées.

Flore VételéAffaires Immobilières et foncières
Direction Aménagement et UrbanismeHôtel de ville - CS 80509 - 36012 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 60 52 59
www.chateauroux-metropole.fr

De : "Charline BAQUE" <c.baque.ati36@gmail.com>**À :** "flore vetele" <flore.vetele@chateauroux-metropole.fr>**Envoyé :** Vendredi 30 Octobre 2020 16:08:32**Objet :** Fwd: VENTE TERRAIN DEOLS TILLIT MICHEL

Bonjour,

Curateur de Monsieur TILLIT michel (ci-joint extrait jugement) nous vous contactons pour vous proposer la vente du terrain de notre majeur protégé situé à Déols, chemin des pierres folles , section AR N° 21
Nous allons demander une estimation de valeur au Notaire, Maître HOUELLEU, mais nous vous invitons si vous le souhaitez à nous faire une proposition.

Dès que nous serons en possession d'une estimation, nous reprendrons contact avec vous pour trouver un accord sur le prix de vente.

Cordialement,

Charline BAQUÉ**Déléguée à la Protection des Majeurs ATI36**
45 Rue de la vallée Saint-Louis 36000 CHATEAURoux
Tel ligne directe: 02.54.22.22.35
Tel Standard: 02.54.22.98.65



Logo Châteauroux Métropole - Signature courriel.jpg
24 ko

04 JAN. 2021

DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires Immobilières et Foncières
Contact : Flore Vétéle
Tél. : 02 54 60 52 59
Courriel : flore.vetele@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-2209

Association tutélaire de l'Indre
Madame Charline Baque
45 rue de la Vallée Saint Louis
BP 216
36004 Châteauroux cedex

Objet : Vente parcelle PPC Déols

Madame,

Par e-mail du 30 octobre dernier vous m'avez proposé l'acquisition de la parcelle cadastrée ZX 67 située lieudit « La Pierre Folle » sur la commune de Déols, appartenant à Monsieur Michel Tillit dont vous êtes la curatrice.

Au regard de l'avis de valeur transmis par votre notaire et de l'estimation du pôle d'évaluation domanial, je vous propose l'acquisition de ce terrain de 5 407 m² au prix de 3 250 € avec prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

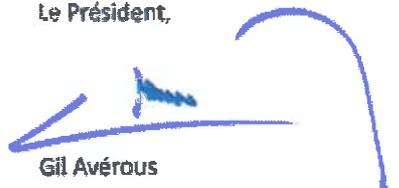
En cas d'accord, je vous remercie de retourner le présent courrier assorti de la mention « Bon pour accord », daté et signé par le propriétaire ainsi que l'association tutélaire de l'Indre.

Dans l'attente, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 29 décembre 2020

Le Président,



Gil Avérous

"Bon pour accord"

TILLIT

Le 12/01/21

"Bon pour accord"
Le 12/01/21

A.T.I.36
Association Tutélaire de l'Indre
B.P. 216 - 36004 CHATEAURoux CEDEX
Tél. : 02 54 21 98 85 / Fax : 02 54 60 18 48
Mail : ass.tutelaire36@wanadoo.fr

A.T.I. 36

ASSOCIATION TUTELAIRE DE L'INDRE

Loi 1901 déclarée n° 2777 le 3.1.1983

Autorisée Service MJPM le 19.12.2011 – Affiliée à l'UNAPEI

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur Michel TILLIT, né le 09/12/1953 à Châteauroux, atteste par la présente, vouloir vendre ma parcelle cadastrée ZX 67 située lieudit « La pierre folle » sur la commune de Déols à La Mairie de Châteauroux pour un montant de 3250€.

« Pour faire valoir ce que de droit »

Le 12 janvier 2021 à Fougerolles,

Michel TILLIT,
Le propriétaire

TILLIT

Charline BAQUÉ
Le MJPM

A.T.I.36
Association Tutélaire de l'Indre
B.P. 216 - 36004 CHÂTEAURoux CEDEX
Tél : 02 54 22 98 65 / Fax : 02 54 60 18 48
Mail : ass.tutelaire36@wanadoo.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire

Pôle d'évaluation domaniale

94 Boulevard Béranger
CS 33228
37032 TOURS CEDEX 1

mél. : ddvip37.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/12/2020

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Jacques Kwocz

téléphone : 02 47 2 1 74 83

courriel : jean-jacques.kwocz@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 2954099

Réf Lido : 2020-36063-V-0672

Madame Flore VÉTELE
Châteauroux Métropole
Placé de La République
36012 CHATEAUROUX CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Parcelle cadastrée ZX 67 d'une superficie de 5 407 m ²
<i>Adresse du bien :</i>	La Pierre Folle à Déols
<i>Valeur vénale :</i>	3 250 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
Affaire suivie par Madame Flore VETELE

2 – DATE

de consultation : 13/11/2020

de réception : 13/11/2020

de visite : Néant

de dossier en état : Délai négocié au 01/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la maîtrise du foncier sur des terrains offrant des risques de pollution de la nappe phréatique.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une parcelle cadastrée ZX 67 d'une superficie de 5 407 m². La parcelle est située à l'Est du centre de Déols non loin de la D 920. Les terrains sont d'anciens jardins aujourd'hui abandonnés.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le bien appartient à Monsieur Michel TILLIT.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone Npv (zone énergies renouvelables).

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

PLUI approuvé le 13/02/2020

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée compte tenu de la nature du bien à évaluer même si le marché immobilier local avec des biens comparables au bien à évaluer est restreint.

La parcelle ZX 67, d'une superficie de 5 407 m², est estimée à 3 250 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

24 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,


Kwocz, Jean-Jacques
Inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Impression du 30/10/2020 16:36

Échelle 1 :2500



5 : Convention Safer du Centre - PPC Déols

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Dans le cadre de la gestion de ses réserves foncières, Châteauroux Métropole a signé le 5 janvier 2015 une convention de mise à disposition au profit de la SAFER du Centre portant sur une emprise agricole de 3 ha 13 a 10 ca au sein des périmètres de protection des captages de Montet et Chambon sur la commune de Déols.

Ladite convention étant arrivée à échéance le 31 octobre 2020, une nouvelle convention assortie d'un cahier des charges environnemental a été proposée pour une durée de 6 ans à compter du 1er novembre 2020, moyennant une redevance annuelle de 228,56 €.

La convention pourra être résiliée annuellement, quel qu'en soit le motif, sous réserve que la SAFER soit informée par le propriétaire avant le 30 juin de chaque année. Elle pourra également à tout moment être résiliée d'un commun accord entre les parties sous réserve que soient admises par les deux parties les conditions de libération des terres par le preneur de la SAFER et que soient résolues les conditions de régularisation de la redevance due au propriétaire.

il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées ZP 4, 6 et 203 à Déols au profit de la SAFER du Centre pour une durée de 6 années culturelles, résiliable annuellement, moyennant une redevance annuelle de 228,56 € pour une surface de 3 ha 13 a 10 ca.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(conclue en application de l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime
et le cas échéant des articles L142-7 et R142-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

CHÂTEAUROUX METROPOLE, représentée par son Président monsieur Gil AVEROUS
Hôtel de ville - CS 80509
36012 CHÂTEAUROUX Cedex
dénommée ci-après "Le PROPRIETAIRE"

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre (Safer du Centre), Société anonyme au capital de 947 280 €
dont le siège social est situé à 44bis Avenue de Châteaudun - CS 23321 - 41033 BLOIS Cedex °
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 596 820 480,
représentée par Madame Mailys SEVRAY, Directrice départementale, dûment habilitée aux effets des présentes
dénommée ci-après "la SAFER."

II – DESIGNATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune de DEOLS pour une surface de 3 ha 13 a 10 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
LES PAILLETES	ZP	0004	55 a 27 ca	Terres
LES PAILLETES	ZP	0006	2 ha 32 a 85 ca	Terres
PETITS MAUSSANTS	ZP	0203	24 a 98 ca	Terres

Superficie totale de 3 ha 13 a 10 ca

Description du bien

(Etat des lieux : fumure, irrigation, assainissement, état des haies, fossés, bordures, clôtures, plantations, ...)

Conditions particulières (travaux autorisés, réserves, ...)

Cf. cahier des charges joint en annexe

III - CONVENTIONS

Par les présentes, le "PROPRIETAIRE", en application de l'article L 142-6 du Code Rural Code Rural et de la Pêche Maritime, met à la disposition de "la SAFER", qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural Code Rural et de la Pêche Maritime, les biens désignés sous le titre II.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que "la SAFER" s'oblige à exécuter et à accomplir.

Article 1 - Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 campagnes, qui commencera à courir rétroactivement le 01/11/2020 pour se terminer le 31/10/2026.

Article 2 - Charges et conditions

a) Etat des lieux

La SAFER du Centre prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que précisé au 2^{ème} paragraphe « désignation des biens ».

b) Utilisation des biens selon bail conclu par "la SAFER"

La SAFER du Centre utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément aux dispositions prévues à l'article L142-6 du Code Rural. Elle consentira, à cet effet, un ou des baux relevant des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article précité.

Le PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le (ou les) preneur(s) de la SAFER du Centre et prévus dans le bail qui sera consenti par la SAFER du Centre et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues avec lui.

c) Interventions auprès du "preneur"

Le PROPRIETAIRE s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès "du ou des preneurs" qui auront contracté avec la "SAFER" en application du b) ci-dessus.

d) Impôts et assurances

Le PROPRIETAIRE acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Les cotisations M.S.A seront mises à la charge du "preneur" à compter du 1er janvier 2021.

e) Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée annuellement, quel qu'en soit le motif, sous réserve que la SAFER soit informée par le propriétaire avant le 30 juin de chaque année.

En outre, la présente convention pourra à tout moment être résiliée d'un commun accord entre les parties sous réserve :

- que soient admises par les deux parties les conditions de libération des terres par le PRENEUR de la SAFER;
- et que soient résolues les conditions de régularisation de la redevance due au propriétaire.

Article 3 - Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 228,56 € payable chaque année au plus tard le **31 octobre**, le premier règlement devant intervenir le 31 octobre 2021 (indice de la campagne 2020/2021 : 105,33) réactualisable chaque année conformément à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture fixant le prix des fermages.

En outre, il sera mis à la charge du locataire désigné par la SAFER au profit du bailleur, en application de l'article L. 415-3 CR, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, équivalente à 20% de la part communale et intercommunale de ladite taxe.

IV - DECLARATIONS - FORMALITES

Article 1 - Déclarations Diverses

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que le bien objet de la présente convention est libre de location ;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.

Article 2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

"Le PROPRIETAIRE" à son siège,
"La SAFER" à son siège social.

Fait et passé en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A _____, le _____

Signature du PROPRIETAIRE
(précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Signature de la Safer du Centre



ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CAHIER DES CHARGES

COMMUNE DE DEOLS

Parcelles ZP 4 et 6 – Lieudit « Les Paillettes »
Parcelle ZP 203 – Lieudit « Les Petits Maussants »

Préambule

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole désire mettre à la disposition d'un agriculteur un îlot agricole constituant une partie de ses réserves foncières. Cet îlot se situe au sein du périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de Montet-Chambon.

De plus, cet îlot est situé sur la commune de Déols commune appartenant à la zone vulnérable du département de l'Indre, au titre de la Directive Nitrates. Pour ces raisons, les pratiques agricoles devront donc être en parfaite adéquation avec les enjeux de protection de la principale ressource en eau de l'agglomération de Châteauroux.

Le présent cahier des charges, annexé au bail SAFER, concerne la mise à disposition de l'îlot dans sa globalité.

Outre ce cahier des charges, toutes les réglementations en vigueur liées à l'activité agricole devront être respectées. Exemple : enregistrement des pratiques phytosanitaires, Plan Prévisionnel de Fertilisation azotée, Cahier d'enregistrement de la fertilisation...

Présentation de l'îlot agricole

La surface totale mise à disposition est de 3 Ha 13 a 10 ca, composée de 3 parcelles relativement proches les unes des autres (voir plan ci-après).



On peut distinguer :

- 2 Parcelles (Déols – ZP4 et ZP6) de forme rectangulaire, à proximité de la nationale 151, au sein d'un environnement de type champagne berrichonne, représentant la surface principale d'exploitation (2 ha 88 a 12 ca)
- 1 Parcelle (Déols – ZP203) de forme rectangulaire située entre l'échangeur rocade / nationale 151 et les parcelles sus-nommées, enclavée de jardins privés.

D'après la carte des sols « Châteauroux » (CA36 – 1989), toutes ces parcelles sont composées de sols assez homogènes essentiellement des argilo-calcaires assez profonds, à drainage imparfait. La réserve utile en eau sur l'ensemble de l'îlot est estimée aux environs de 130/140 mm. Cette réserve utile est donc rarement un facteur limitant par rapport aux besoins des cultures. Enfin, l'aptitude agricole des sols est jugée de Classe II (sols à bonnes potentialités).

Le cahier des charges détaillé ci-dessous intègre toutes ces composantes et prend en compte la composante agronomique et la composante biodiversité.

Conduite de culture

✓ **Rotation**

La rotation est un levier important permettant d'atténuer voire d'éliminer un certain nombre de bioagresseurs (insectes, maladies et adventices) si certaines règles sont mises en œuvre. Il est donc préférable d'avoir une rotation longue et variée incluant des cultures de printemps.

- Rotation sur 4 ans minimum
- Absence de 2 cultures identiques successives
- Maximum 2 céréales à paille consécutives
- Au moins une culture de printemps tous les 4 ans

✓ **Travail du sol / gestion des résidus de cultures**

Le travail du sol pourra être au choix, du labour ou du non labour selon les années, la météo et l'état de la parcelle. En cas de labour limiter la profondeur à maximum 18 / 20 cm.

Les pailles et résidus des diverses cultures seront systématiquement laissés sur place. Pour leur dégradation ces résidus vont prélever de l'azote au sol et ainsi limiter le lessivage potentiel de cet élément minéral. Les foins pourront néanmoins être exportés en cas d'introduction de cultures fourragères dans la rotation.

✓ **Choix variétal**

Pour toutes les espèces cultivées, préférer des variétés peu sensibles aux maladies, à la verse..., afin de limiter l'usage des produits phytosanitaires (fongicides et régulateurs notamment).

✓ **Fertilisation**

La parcelle est située en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, aussi à minima l'exploitant devra respecter toutes les mesures du 5ème programme d'actions nitrates (région centre) avec entre autres :

plan prévisionnel de fertilisation, cahier d'épandage, respect des dates et doses d'épandage, couverts végétaux en intercultures longues ...

Par ailleurs les outils d'aide à l'optimisation de la fertilisation doivent être utilisés.

Il sera également demandé à l'exploitant de réaliser annuellement au moins une mesure de reliquats azotés en sortie d'hiver pour chacune des céréales à paille présentes. Pour la culture du colza, l'exploitant devra réaliser des pesées de matières vertes pour ajuster la fertilisation.

Ces mesures pourront être complétées par l'utilisation d'outils informatiques permettant à tout moment d'ajuster la fertilisation azotée. Ces données seront capitalisées dans le dispositif de suivi agronomique assuré par la chambre d'Agriculture de l'Indre, pour le compte de Châteauroux Métropole, auprès des agriculteurs du bassin versant des captages d'eau potable de Montet-Chambon (conseil individualisé, gestion à la parcelle...).

L'adhésion de l'agriculteur titulaire du présent bail à ce dispositif est obligatoire.

En outre, compte tenu de la localisation géographique des parcelles - proximité du Montet - l'exploitant devra en plus du 5ème programme d'actions nitrates :

- Mettre en place une culture intermédiaire piège à nitrates dans 100 % des situations - les repousses de céréales sont interdites - lors d'interculture longue
- Mettre en place une culture intermédiaire piège à nitrates après une culture de blé dur et ce quelle que soit la culture suivante à l'exception d'un colza
- Mettre en place une culture intermédiaire piège à nitrates les années où les rendements en céréales à paille seront inférieurs de plus de 10 Qx/Ha par rapport aux objectifs de rendement utilisés pour le calcul de la fertilisation sauf si la culture suivante est un colza
- Laisser en place les repousses de colza pendant 6 semaines et non 4 comme prévu dans la réglementation les années où les rendements en colza seront inférieurs de plus de 7 Qx/Ha par rapport aux objectifs de rendement utilisés pour le calcul de la fertilisation.

Pour la fertilisation phospho-potassique, les apports seront calculés en appliquant la méthode COMIFER. Pour ce faire une analyse de sol pourra être réalisée.

Les apports de P205 et de K20 seront limités à 70 unités pour chaque culture.

✓ **Produits Phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires devra être raisonnée et ajustée au maximum, d'où l'intérêt d'une rotation longue, du choix variétal...

L'utilisation des produits phytosanitaires classés T (Toxique) ou T+ (Très Toxique) est interdite.

Les IFT (Indice de Fréquence de Traitement) seront au maximum de 5 pour chacune des cultures et en moyenne de 4 au maximum sur la globalité de l'îlot cultural.

Suivi du cahier des charges

L'exploitant devra transmettre à Châteauroux Métropole et au responsable du suivi agronomique les documents suivants :

- Résultats des analyses de reliquats azotés (ou pesée verte si présence d'un colza)

- Plan Prévisionnel de Fertilisation
- Cahier d'épandage (avec tous les fertilisants minéraux et organiques épandus) regroupant Azote, Phosphore et Potasse
- Registre phytosanitaire
- Bilan des rendements obtenus.

L'ensemble de ces documents seront à remettre au plus tard le :

- **1^{er} Septembre si culture d'hiver**
- **1^{er} Novembre si culture de printemps.**

6 : Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme - convention 2021

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Conformément au code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62, et à la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2015, l'office de tourisme communautaire a été créé sous forme d'un Etablissement public industriel et commercial au 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme :

- Assure l'accueil et l'information des touristes,
- Assure la promotion touristique de Châteauroux Métropole, en coordination avec l'agence d'attractivité de l'Indre et le comité régional du tourisme,
- Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Elabore et met en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Commercialise des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de tourisme,
- Doit être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Contribue à accroître les performances économiques de l'outil touristique,

- Apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de Châteauroux Métropole et ses communes membres.

Une convention doit être établie entre Châteauroux Métropole et l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, afin d'assurer le financement des actions de promotion du territoire.

La subvention accordée à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme est de 260 000 € pour l'année 2021, décomposée de la façon suivante :

- 210 000 € correspondant au reversement de la totalité de la taxe de séjour, gérée et perçue par Châteauroux Métropole pour le compte de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme,
- 50 000 € correspondant à la subvention permettant à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme d'assurer les missions qui lui sont imparties. Cette subvention vient en compensation de contraintes particulières de fonctionnement imposées par Châteauroux Métropole, et détaillées ci-après. Le montant sera ajusté en fin d'année en fonction des missions effectivement réalisées par l'Office de tourisme :
 - ✓ Présence des agents de l'Office de tourisme aux différents salons afin de valoriser l'image de la collectivité et mettre en avant l'Attractivité du territoire : 5 000 €,
 - ✓ Maintien des horaires d'ouverture en hiver, indépendamment du flux, ainsi que d'une permanence les dimanches et jours fériés pendant la période estivale et hivernale : 23 300 €,
 - ✓ Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication : 10 700 €,
 - ✓ Adaptation de l'Office de tourisme au programme événementiel de Châteauroux Métropole et des diverses associations de la collectivité : 11 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme pour l'année 2021,
- de prévoir au budget la somme de 50 000 € sur la ligne 65 95 6574, service 4160,
- de prévoir le remboursement de la totalité de la taxe de séjour à hauteur de 210 000 €.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales

CONVENTION ANNUELLE
relative au concours de l'Office de Tourisme
de Châteauroux Métropole, en faveur de son développement touristique
Pour l'année 2021

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (ci-après dénommée Châteauroux Métropole), sise Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 18 février 2021,

ET

L'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, situé 2 Place de la République, 36000 Châteauroux, représenté par Madame Alison Rousseau, sa Directrice, dûment habilitée.

Préambule

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2015, il a été créé un Office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Il convient de déterminer, par la présente convention, les missions de l'Office de tourisme et la contribution financière de Châteauroux Métropole aux actions de promotion du territoire.

Article 1^{er} - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des relations entre Châteauroux Métropole et l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Elle a pour but de déterminer le montant de la subvention versée par Châteauroux Métropole et les conditions d'utilisation de celle-ci.

Article 2 - Missions de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme

De par les statuts qui le régissent, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de Châteauroux Métropole.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme, créé sous la forme d'un EPIC :

- assure l'accueil et l'information des touristes,
- assure la promotion touristique de Châteauroux Métropole, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élabore et met en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,

- commercialise des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de tourisme,
- doit être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- contribue à accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de Châteauroux Métropole et ses communes membres.

Article 3 – Les engagements de Châteauroux Métropole

1- Subvention en compensation de contraintes particulières de fonctionnement :

Châteauroux Métropole garantit à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme de percevoir une subvention à hauteur de 50 000 € pour l'année 2021 afin d'assurer les missions liées à des contraintes particulière de fonctionnement imposées par la collectivité. Cette subvention est accordée, en supplément du reversement de la taxe de séjour, et se détaille comme suit :

Présence des agents de l'Office de tourisme aux différents salons afin de valoriser l'image de la collectivité et mettre en avant l'Attractivité du territoire : 5 000 €

Maintien des horaires d'ouverture en hiver, indépendamment du flux, ainsi que d'une permanence les dimanches et jours fériés pendant la période estivale et hivernale : 23 300 €

Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication : 10 700 €

Adaptation de l'Office de tourisme au programme événementiel de Châteauroux Métropole et de diverses associations de la collectivité : 11 000 €

Un ajustement du montant de la subvention pourra être effectué en fin d'année en fonction des missions effectivement réalisées par l'Office de tourisme.

2- Reversement de la taxe de séjour :

Châteauroux Métropole s'engage à reverser la totalité de la taxe de séjour perçue pour le compte de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme. La prévision sur l'année 2021 s'élève à 210 000 €.

Article 4 - Les objectifs stratégiques assignés à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme.

L'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme s'attachera à mettre en oeuvre ses missions traditionnelles, ainsi que celles qui découleraient du rapport d'orientation, du plan d'actions et de leur estimation financière, actés par le Comité de direction de l'EPIC.

L'accueil du public :

- Toute l'année

Avec les horaires d'ouverture au public suivants :

- juillet et août du lundi au samedi : 9h30-13h et 14h-18h30,
- le reste de l'année du lundi au samedi: 10h-12h30 et 13h30-18h,
- dimanches et jours fériés durant la période estivale : 10h-13h.

Lors de manifestations de première importance (festivals, concerts, rencontres sportives, journées du patrimoine...), l'Office de tourisme assurera des permanences d'ouverture dimanches et jours fériés à des horaires définis pour chaque manifestation.

Le compte-rendu d'activités réalisé en fin d'année par l'Office de tourisme à destination de Châteauroux Métropole fera mention des résultats atteints au regard des objectifs assignés. Ce compte-rendu sera remis à la collectivité avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

Afin de renforcer la qualité du partenariat entre l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme et de Châteauroux Métropole, il est convenu que la Directrice de l'Attractivité du Territoire soit invitée à chaque Comité de direction de l'Office de tourisme.

Article 5 - Les objectifs administratifs et financiers de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme et Châteauroux Métropole.

Pour mener à bien ses missions, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme s'engage :

- A mobiliser les moyens en personnel nécessaire à l'exercice de ses missions. Son directeur effectuera les recrutements nécessaires pour répondre aux surcroûts d'activités, en particulier durant la période estivale.
- A tenir une comptabilité des dépenses et recettes, ainsi qu'à justifier ses opérations par des rapports réguliers du Comité de direction dont la copie des comptes rendus sera adressée à Châteauroux Métropole.
- A fournir à Châteauroux Métropole, d'ici le 30 mars de l'année suivante, le rapport d'activités, ainsi que tous les documents comptables de l'année précédente.
- A arrêter, après accord du Comité de direction, chaque année, courant octobre au plus tard, un programme d'activités, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante, qui seront portés à la connaissance de Châteauroux Métropole dans les plus brefs délais.
- A n'utiliser la subvention de Châteauroux Métropole qu'aux fins définies par la présente convention ; toute utilisation à des fins autres entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et le remboursement de la subvention, sauf accord préalable de Châteauroux Métropole.
- A souscrire tout contrat d'assurance imposé par son activité.

Châteauroux Métropole se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer des engagements de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme vis-à-vis de Châteauroux Métropole.

Article 6 – Les objectifs fixés à l'Office de Tourisme Châteauroux Berry tourisme

En plus de ses missions classiques, l'Office de tourisme devra notamment :

- soutenir les initiatives de Châteauroux Métropole visant à améliorer l'attractivité du territoire communautaire et s'impliquer dans les actions mises en œuvre,
- affirmer la place de l'Office de tourisme comme force de proposition sur la communication et structurer une offre commerciale en relation étroite avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre et le Comité régional du tourisme,
- poursuivre l'amélioration du site internet de l'Office de tourisme et les liens avec les collectivités locales,
- assurer une veille active sur les informations touristiques apparaissant sur les bornes interactives,
- participer activement à l'organisation d'événements et projets (DARC, Lisztomanias, événements sportifs nationaux...),
- gérer la communication de la taxe de séjour en associant Châteauroux Métropole,
- renforcer les liens fonctionnels avec le Point information tourisme de Déols,
- contribuer à l'amélioration du point d'information tourisme et loisirs de Belle-Isle,

- diversifier les ressources financières (partenariats, autofinancement, subventions des collectivités territoriales et de l'Europe, ...).

Article 7 – Résiliation – Litiges

La résiliation de la présente convention pourra intervenir de plein droit avant le terme fixé à l'article 1 sur l'initiative de l'une des parties, si l'autre partie ne respecte pas les engagements souscrits et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

En cas de bouleversement dans les conditions d'accomplissement de la mission ou de non-respect de la réglementation en vigueur, la présente convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois.

Si l'initiative de la rupture venait de Châteauroux Métropole, celle-ci se réserve la possibilité de demander le remboursement de la part de subvention versée et correspondant au temps restant à couvrir jusqu'au terme de la période couverte par la présente convention.

Fait à Châteauroux,
Le

Pour l'Office de Tourisme
Châteauroux Berry tourisme,
La Directrice,

Alison Rousseau

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

Gil Avérous

7 : Transport scolaire : avenant n°6 au marché 2015-50-2 avec la société Europ Voyages - Indemnisation des transporteurs au titre des pertes subies durant la première période de confinement liée à la pandémie ' Covid-19 '.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires.

Il en résulte un arrêt total des activités de la société Europ Voyages pour le compte de Châteauroux Métropole à compter de cette date.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Europ Voyages a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule que :« *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du terme fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société Europ Voyages en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Europ Voyages sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 27 773.96 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-2CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société Europ Voyages,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°6, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Europ Voyages,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 6 au marché 2015-50-2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTRE :

L'autorité organisatrice principale (AO1) Châteauroux Métropole, chargée d'assurer à titre principal le transport des élèves de l'Agglomération castelroussine vers les établissements scolaires de son ressort territorial, représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité par la délibération n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Et, D'AUTRE PART :

La Société EUROP VOYAGES 23, sise ZI Les Granges, 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, représentée par Monsieur Patrick BONNET, son Directeur.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Exécution de services réguliers publics routiers de transport pour assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux-Métropole (Lot n°2).

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 ans

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 956 488,73€
- Montant TTC : 2 152 137,60€

☐ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°1** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 949 347,37 €
- Montant TTC : 2 144 282,11 €

☐ **Avenant n°2 dédié au transfert de la société SARL RAYMI à la société EUROP VOYAGES 23**

☐ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°3** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 957 011,95 €
- Montant TTC : 2 152 713,14 €

☐ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°4** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 951 789,77 €
- Montant TTC : 2 146 968,75 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°5** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 959 012,37 €
- Montant TTC : 2 154 913,61 €

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires. Il en résulte un arrêt total d'activités à compter de cette date pour la société Europ Voyages.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Europ Voyages a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

Or les marchés de transport scolaire, signés en 2015, ne prévoient pas expressément d'indemnisations pour ce cas de figure inédit.

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule tout de même que « Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération. »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du Terme Fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société « Europ Voyages » en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Europ Voyage sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 27 773.96 € HT.

Incidence financière de l'**avenant n°5** :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BONNET Patrick, directeur	Chambon/Voueize, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Est accepté le présent avenant n° 6,

En cas de signature manuscrite

A Châteauroux,
Le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Alexis CHOUTET

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

8 : Transport scolaire : avenant n°9 au marché 2015-50-3 avec la société STI Centre - Indemnisation des transporteurs au titre des pertes subies durant la première période de confinement liée à la pandémie ' Covid-19 '.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires.

Il en résulte un arrêt total des activités de la société STI Centre pour le compte de Châteauroux Métropole à compter de cette date.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société STI Centre a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule que : « *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du terme fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société STI Centre en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société STI Centre sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 77 220.11 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-3CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société STI Centre,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

d'approuver les termes de l'avenant n°9, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société STI Centre,

d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 9 au marché 2015-50-3

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTRE :

L'autorité organisatrice principale (AO1) Châteauroux Métropole, chargée d'assurer à titre principal le transport des élèves de l'Agglomération castelroussine vers les établissements scolaires de son ressort territorial, représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité par la délibération n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Et, D'AUTRE PART :

La société STI CENTRE, sise Z.I. du Buxérioux, 6 allée de la Garenne, 36000 CHÂTEAUX, représentée par Monsieur Pierre LUCIANI, son Directeur.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Exécution de services réguliers publics routiers de transport pour assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération de Châteauroux.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 419 015,88 €
- Montant TTC : 3 760 917,47 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°1** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 638 528,33 €
- Montant TTC : 4 002 381,16 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°2** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 639 862,25 €
- Montant TTC : 4 003 848,48 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°3** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 636 053,90 €
- Montant TTC : 3 999 659,29 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°4** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 635 578,04 €
- Montant TTC : 3 999 135,84 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°5** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 631 978,60 €
- Montant TTC : 3 995 176,46 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°6** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 632 174,26 €
- Montant TTC : 3 995 391,69 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°7** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 632 394,24 €
- Montant TTC : 3 995 633,66 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°8** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 633 995,23 €
- Montant TTC : 3 997 394,75 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires. Il en résulte un arrêt total d'activités à compter de cette date pour la société STI Centre.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société STI Centre a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

Or les marchés de transport scolaire, signés en 2015, ne prévoient pas expressément d'indemnisations pour ce cas de figure inédit.

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule tout de même que « *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du Terme Fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent pas faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société STI Centre en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la « société STI Centre » sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 77 220.11 € HT.

Incidence financière de l'avenant n°9 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LUCIANI Pierre, directeur	Châteauroux, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

En cas de signature manuscrite

A : Châteauroux, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Alexis Choutet

En cas de signature électronique, merci de signer dans le cadre ci-dessous

Date de transmission au contrôle de légalité :

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

9 : Bilan des Acquisitions et Cessions année 2020

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

L'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par l'Établissement publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à la délibération de l'organe délibérant.

Au cours de l'année 2020, Châteauroux Métropole s'est engagée à acquérir et céder les biens figurant en annexe du présent rapport.

Au global, le Conseil communautaire a approuvé la cession de terrains à bâtir ou parcelles bâties, représentant une surface globale d'environ 62 000 m², répartis sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, pour un montant global d'environ 620 000 €. Il a également approuvé l'acquisition de 8 parcelles, bâties ou non, représentant une surface globale d'environ 15 421 m² pour un prix total de 15 403 €.

En outre, il est précisé que 13 actes authentiques ont été signés en 2020 (6 cessions représentant une surface globale de 108 842 m², pour un montant de 1 471 421.42 € et 7 acquisitions représentant une surface globale de 14 273 m², pour un montant de 7 503 €).

Il vous est proposé :

- ✓ de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par Châteauroux Métropole pour l'année 2020.

I - Bilan des acquisitions et des cessions approuvées en Conseil communautaire

Le Conseil communautaire a approuvé les cessions suivantes :

- Cession d'un terrain d'environ 62 000 m² à prélever sur les parcelles ZH35p et ZH 9p à Diors, ZI La Martinerie, au profit de la société ID Logistics, au prix de 620 000 €.

Le Conseil communautaire a approuvé les acquisitions suivantes :

- Acquisition de la parcelle cadastrée ZX 120, d'une surface de 593 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès du Conseil Départementale, au prix de 1 € ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée ZP 153, d'une surface de 3 510 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès des conjoints Lefevre, au prix de 2 000€ ;
- Acquisition d'une parcelle cadastrée CY 267 d'une surface totale de 1 541 m², sise Chemin des Vignes Saint Jean, auprès de la Ville de Châteauroux, au prix d'1 € ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée ZP 202, d'une surface de 2 264 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès des Indivis Collin, au prix de 1 200 € ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée ZX 26, d'une surface de 5 084 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès des Indivis Gallois-Bourgault, au prix de 2 500 € ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée AY 4, d'une surface de 730 m², sise ZAIC les Fadeaux, auprès de la société Renaudat Centre, au prix de 7 300 € ;
- Acquisition d'une partie du bâtiment « Le Flockage » d'une surface de 1 130 m² SDO, implanté sur la parcelle DN 593 sis rue Jean Vaillé, au prix de 1 € auprès de la Ville de Châteauroux ;
- Acquisition de la parcelle cadastrée ZR 2, d'une surface de 569 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès des Indivis Chasset-Bidault, au prix de 2 000 € ;

II - Bilan des actes d'acquisitions et de cessions signés en 2020

Actes d'acquisition signés :

- Acquisition d'une parcelle cadastrée ZP 67, d'une superficie de 913 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès des Conjointes Jacquet, au prix de 1 000 € - acte du 10 janvier 2020 ;
- Acquisition d'une parcelle ZP151, d'une surface de 2 213 m², située les Marais de la Gagne à Coings, auprès de la commune de Coings à titre gratuit – acte administratif du 19 juin 2020 ;
- Acquisition d'une parcelle cadastrée ZP 129, d'une surface de 4 146 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès de Madame Watts, au prix du 4 000 € – acte du 16 juillet 2020 ;
- Acquisition d'une parcelle cadastrée ZP 151, d'une surface de 4 000 m², située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Montet et Chambon à Déols, auprès de Monsieur Freslon, au prix de 2 500 € - acte du 28 juillet 2020 ;

- Acquisition des parcelles BD 124-125-122-126, d'une surface de 1 962 m², situées Allée des Maisons Rouges à Châteauroux, auprès International Cookware, au prix de 1 € - acte du 29 septembre 2020 ;
- Acquisition de parcelle ZX 120, d'une surface de 593 m², sise Champ du Jardin, auprès du Département, au prix de 1 € - Acte du 6 octobre 2020 ;
- Acquisition d'un bâtiment cadastré DN 1066 (ex parcelle DN 593 partie), d'une surface de 446 m², sis avenue François Mitterrand, auprès de la Ville de Châteauroux, au prix de 1€ - Acte administratif du 16 novembre 2020.

Actes de cessions signés :

- Cession de la parcelle cadastrée ZH 45, d'une superficie de 23 440 m², sises zone Industrielle la Malterie, auprès de la société Cloué, au prix de 245 710.80 € - acte du 13 mars 2020 ;
- Cession d'une parcelle cadastrée BC 167, d'une surface de 9 225 m², sise 24 boulevard d'Anvaux à Châteauroux, auprès de la SCI MRX, au prix de 226 321, 46 € - acte du 12 septembre 2020 ;
- Cession d'un terrain d'environ 9 002 m² à prélever sur la parcelle BT 91 sis le Grilloux Tramac, au profit du Crédit Mutuel Real Estate Lease, au prix de 290 384 € - Acte du 15 octobre 2020 ;
- Cession d'un terrain d'environ 63 077 m² à prélever sur les parcelles ZH 49 à Montierchaume, ZI La Martinerie, au profit de la société ID Logistics, au prix de 756 924 € - Acte du 3 novembre 2020 ;
- Cession d'un terrain à bâtir, cadastré C 838, d'une surface de 3 652 m² sise à Diors, ZI La Martinerie, au profit de l'Association Syndicale des Propriétaires, au prix de 25 564 € - Acte de 8 décembre 2020 ;
- Cession du bâtiment « le Flockage » cadastré DN 1066, d'une surface de 446 m², sis Boulevard Jean Macé, au profit de la C.C.I , au prix de 98 838 € - acte du 23 décembre 2020.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

10 : Acquisition d'emprises dans le périmètre ZAE site de Balsan

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Afin de favoriser le développement d'activités en lien avec l'enseignement supérieur, la santé, le développement économique et touristique sur le site Balsan, Châteauroux Métropole a approuvé par délibération du 13 février 2020 la création d'une nouvelle zone d'activité économique (ZAE) ainsi que le transfert d'immeubles communaux compris dans le périmètre.

Le périmètre de la ZAE comprend notamment :

- des friches en phase d'étude pour une réhabilitation à court et moyen terme :
 - o *Le transfert de l'IFSI et IFAS au titre de sa compétence enseignement supérieur.*
 - o *Le projet de reconversion du site du Flockage.*

- des friches en attente d'affectation dont la finalité pourra être en lien avec le devenir du pôle d'enseignement supérieur (restauration, hôtellerie, campus connecté, gardiennage, centres de formation) ;

- des espaces d'accompagnement dont le carré Est et les voiries internes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 5211-17 et L 5216-5.

Vu les coûts à engager par l'agglomération pour la réhabilitation des bâtiments compris dans la ZAE et l'intérêt pour la commune de Châteauroux de redynamiser son territoire ;

Conformément à la réglementation en vigueur l'avis du pôle d'évaluation domanial a été requis.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition des emprises comprises dans le périmètre ZAE au prix forfaitaire de 1€ auprès de la Ville de Châteauroux à savoir :
 - o Les parcelles cadastrées DN 557, 556, 558, 559, 560, 562, 565, 959, 960 953 et 41 correspondant à l'ensemble immobilier du Flockage ;
 - o Les parcelles cadastrées DN 1052, et DN 23 partie correspondant à l'ensemble immobilier à réhabiliter pour le transfert de l'IFSI et IFAS ;
 - o Les parcelles DN 27, 33, 34, 35, 36, 990, 991 sur lesquelles sont implantées divers bâtiments en attente d'affectation ;
 - o Les parcelles DN 593, 557,992, 993, 994 partie, 616, 617, 1050, 618, 619, 1049, 615, 614, 574 961, 936 et 958 correspondant aux espaces d'accompagnement.

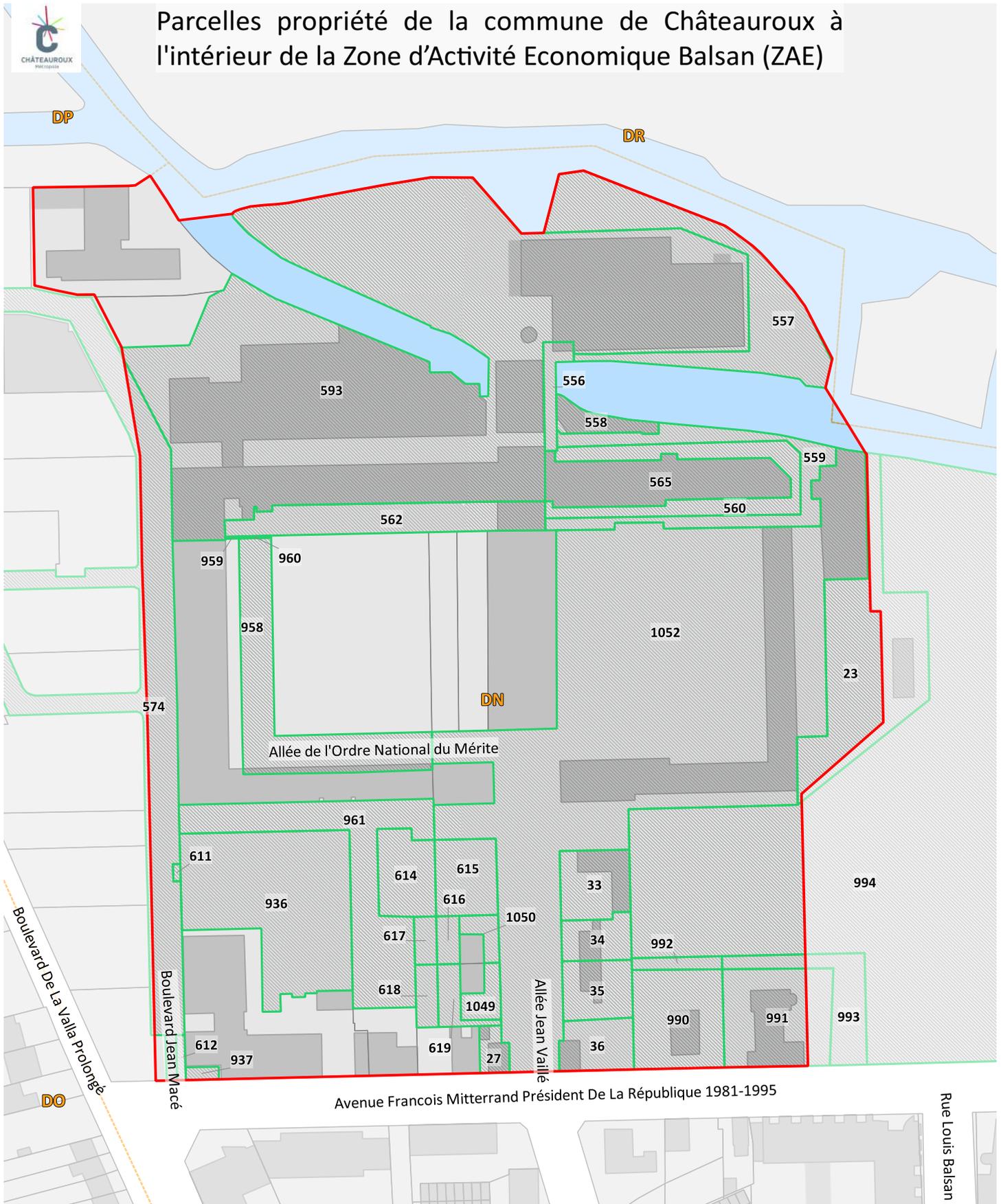
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Parcelles propriété de la commune de Châteauroux à l'intérieur de la Zone d'Activité Economique Balsan (ZAE)

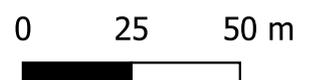


Légende

- Emprise ZAE BALSAN
- Foncier Commune de Châteauroux
- Parcelle cadastrale
- Bâti
- bâti dur
- bâti léger
- Surface hydrographique
- Section cadastrale
- Commune

Sources :
 Châteauroux Métropole
 PCI Vecteur Octobre 2020 ©DGFIG
 MAJIC Janvier 2020 ©DGFIG

18 janvier 2021



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

Pôle Gestion publique

Service : France Domaine

Adresse : 10 rue Albert 1^{er} BP 595

36019 CHATEAUROUX Cedex

Téléphone : 02 54 60 34 34

Le 08/03/2017

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Indre*

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Guy HUGONNENC

Téléphone : 02 54 60 34 51

Courriel : guy.hugonnenc@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2016-044V0034

à

CHATEAUROUX METROPOLE

DGA Aménagement et Equipements Publics

Direction Aménagement-Urbanisme

Service Affaires immobilières et foncières

Hôtel de ville – CS 80509

36012 CHATEAUROUX CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Trois maisons à l'abandon, très vétustes et murées.

ADRESSE DU BIEN : rue Jean Vaillé, commune de CHATEAUROUX.

VALEUR VENALE : entre 49 500 € et 55 000 €.

1 – SERVICE CONSULTANT

CHATEAUROUX METROPOLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Geneviève ROBROLLE-BEYRIS.

2 – Date de consultation

: le 1^{er} février 2017.

Date de réception

: le 03 mars 2017.

Date de visite

: le 07 mars 2017.

Date de constitution du dossier « en état »

: le 03 mars 2017.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Châteauroux Métropole (Mairie) demande l'évaluation, de la valeur vénale de trois immeubles bâtis très vétustes, sis rue Jean Vaillé à CHATEAUROUX.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Parcelles cadastrées section DN n° 34 pour 334 m², DN n° 35 pour 467 m² et DN n° 36, d'une contenance de 417 m².

Description du bien : Chaque parcelle sert d'assise à une maison très vétuste et murée.

Il s'agit de trois maisons d'habitation situées à l'entrée du parc, construites en 1862, sur deux ou trois niveaux avec des caves voûtées offrant une superficie utile totale de 325 m² environ (plans transmis par le consultant), dont 245 m² pour les deux bâtiments accolés et édifiés sur les parcelles DN n° 34 et 35 et 80 m² pour le bâtiment édifié sur la parcelle DN n° 36,

Ce sont des constructions en moellons meulière avec briques autour des ouvertures, toitures en ardoises, charpentes traditionnelles en bois, dessous de toit ouvragés.

Les immeubles d'habitation visités en 2005 et 2009, sont dans un état de délabrement et d'abandon qui ne permettent pas de les considérer comme habitables : à l'intérieur, des portes et fenêtres, des cheminées, des sanitaires ont été arrachés ; les plafonds se sont écroulés à certains endroits devenus inaccessibles. Dans certains bâtiments, des débris et des gravats encombrant les locaux. La végétation commence à envahir l'intérieur et les murs sont à reprendre. Les toitures sont percées par endroits et à revoir en totalité.

Les installations de chauffage et d'électricité, les sanitaires, la plomberie, sont très vétustes voire inexistantes.

La plupart des ouvertures sont aujourd'hui murées afin d'éviter des actes supplémentaires de vandalisme. La végétation se fait envahissante.

Maisons anciennes présentant un certain caractère architectural, non entretenues, vacantes depuis de nombreuses années, à réhabiliter en totalité (gros œuvre et intérieur).

Ces maisons sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et sont situées dans le périmètre de la ZAC BALSAN.

Elles sont classées en catégorie cadastrale 7 compte tenu de leur très mauvais état d'entretien.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Les biens sont libres de toute location ou occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont classées en zone **Ubb** du plan local d'urbanisme de la commune de CHATEAUROUX.

La zone **Ubb** est une zone qui correspond au périmètre de la ZAC « Quartier Balsan » issu de l'ancien PAZ intégré au PLU. Secteur mixte, actuellement à dominante industrielle, mais dont la destination est amenée à évoluer.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Ces immeubles sont évalués selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible des immeubles à évaluer sur le marché immobilier local.

- les deux bâtiments accolés et édifiés sur les parcelles DN n° 34 et DN n° 35 sont estimées entre 37 000 € et 41 000 €.

- le bâtiment édifié sur la parcelle DN n° 36 est estimé entre 12 700 € et 14 000 €.

L'ensemble immobilier est donc évalué entre 49 700 € HT et 55 000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

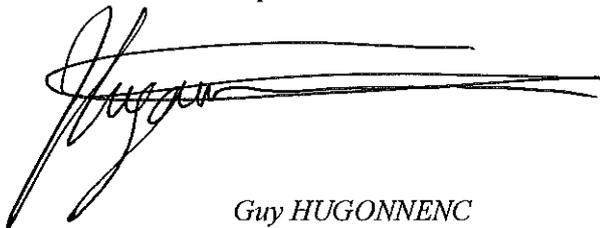
Cet avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques et par délégation,
l'Inspecteur des domaines



Guy HUGONNENC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

Pôle Gestion publique

Pôle d'Évaluations domaniales

94, boulevard Béranger

37032 TOURS CEDEX 1

Le 27/11/2018

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

Madame Catherine RUET

Adjointe au Maire

36000 CHATEAUROUX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Marie-Agnès TAVERNIER

Téléphone : 02 47 21 74 81

Courriel : marie-agnes.tavernier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-36044V0831

Courrier : 704 / 2018

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON BOURGEOISE

ADRESSE DU BIEN : 78 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 36000 CHATEAUROUX

VALEUR VÉNALE : 102 000 € H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE CHATEAUROUX

Affaire suivie par : *Flore VETELE*

2 – Date de consultation	: 01/08//2018
Date de réception	: 07/08//2018
Date de visite	: évaluation du bureau
Date de constitution du dossier « en état »	: délai négocié au 10/12/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune de Châteauroux envisage la cession d'une maison bourgeoise du XIX^{ème} siècle implantée sur la parcelle DN 990.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'immeuble, construit en 1862, est situé dans l'enceinte du parc Balsan à Châteauroux, poumon vert de la commune, en bordure de l'Indre. Le quartier accueille le campus universitaire, une résidence Seniors... Le centre-ville se trouve à environ 1,5 kms .

Les informations fournies par la commune font état d'un bien dans un état vétuste.

Le descriptif figure dans un rapport de novembre 2010 effectué par de Mr LELONG, expert -géomètre.

- La maison bourgeoise comprend un rez-de-chaussée, un étage, des combles aménagées et une cave.

– SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Nom du propriétaire : Commune de Châteauroux

6 – URBANISME ET RESEAUX

Parcelle DN 990 d'une superficie globale de 1 021 m².

Zonage : Ubb du PLU de Châteauroux-Métropole.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée compte tenu de la nature du bien à évaluer car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au regard de ses caractéristiques et de son état, la valeur vénale de la parcelle avec bâti, cadastrée DN 990, peut être estimée à 102 000 € H.T.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Marie-Agnès TAVERNIER
Inspectrice des Finances publiques - Evaluatrice

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

Pôle Gestion publique

Pôle d'Évaluations domaniales

94, boulevard Béranger

37032 TOURS CEDEX 1

Le 27/11/2018

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

Madame Catherine RUET

Adjointe au Maire

36000 CHATEAUROUX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Marie-Agnès TAVERNIER

Téléphone : 02 47 21 74 81

Courriel : marie-agnes.tavernier@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-36044V0832

Courrier : 706 / 2018

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : HÔTEL PARTICULIER

ADRESSE DU BIEN : 76 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 36000 CHATEAUROUX

VALEUR VÉNALE : 130 000 € H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE CHATEAUROUX

Affaire suivie par : *Flore VETELE*

2 – Date de consultation	: 01/08//2018
Date de réception	: 07/08//2018
Date de visite	: évaluation du bureau
Date de constitution du dossier « en état »	: délai négocié au 10/12/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune de Châteauroux envisage la cession d'un hôtel particulier implanté sur la parcelle DN 990. Celui-ci est dans un état vétuste et dégradé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'immeuble, construit en 1862, comporte un rez de chaussé, deux étages, un sous-sol, une cave et un grenier non aménageable. Il est situé dans l'enceinte du parc Balsan à Châteauroux, poumon vert de la commune, en bordure de l'Indre. Le quartier accueille le campus universitaire, une résidence Seniors... Le centre-ville se trouve à environ 1,5 kms .

Les informations et les photos fournies par la commune présentent cet hôtel particulier dans un état très dégradé..

SU retenue : 900 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Commune de Châteauroux

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle DN 991 d'une superficie globale de 1 183 m².

Zonage : Ubb du PLU de Châteauroux-Métropole.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée compte tenu de la nature du bien à évaluer car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au regard de ses caractéristiques et de son état, la valeur vénale de la parcelle avec bâti, cadastrée DN 991, peut être estimée à 130 000 € H.T.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Marie-Agnès TAVERNIER
Inspectrice des Finances publiques - Evaluatrice

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE
Pôle Gestion Publique
Pôle d'évaluations domaniales
94, boulevard Béranger
CS 33228
37032 TOURS Cedex 1

Le 7 juillet 2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Jean-Jacques Kwocz
jean-jacques.kwocz@dgfip.finances.gouv.fr
TELEPHONE 02 47 21 74 83

Référence : 2020-36044-V-0271

Le Directeur départemental
des Finances publiques

à

Monsieur le Maire de la ville de Châteauroux
Mairie de Châteauroux
Hôtel de Ville
36000 Châteauroux

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ensemble immobilier de 9 000 m² sur le site industriel Balsan.

Adresse du bien : Allée Jean VAILLE, quartier Balsan à Châteauroux.

VALEUR VÉNALE : 1 € symbolique.

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE CHÂTEAUX

Affaire suivie par : *Madame Flore VETELE.*

2 Date de consultation	12/05/2020
Date de réception	12/05/2020
Date de visite	Néant
Date de constitution du dossier « en état »	03/07/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'un ensemble immobilier de 9 000 m² sur le site Balsan à Châteauroux en vue de sa réhabilitation pour l'installation de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

4 – DESCRIPTION DES BIENS

Il s'agit d'un ensemble immobilier de 9 000 m² sur le site industriel Balsan à Châteauroux.
Ce site est situé au nord de la ville de Châteauroux. Cet ensemble est édifié sur une parcelle cadastrée DN 1052 d'une superficie de 12 164 m². L'usine Balsan est classée à l'inventaire des monuments historiques. Elle est en très mauvais état et nécessite une réhabilitation totale.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le bien appartient à la commune de Châteauroux.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UAA du PLU de Châteauroux du 13/02/2020.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode dite par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée DN 1052 et situé allée Jean VAILLE à Châteauroux est évaluée à l'euro symbolique en raison de l'importance des travaux de réhabilitation.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Jacques Kwocz

Direction départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire

Le 21 /09/2020

Pôle d'évaluation domaniale

94 Boulevard Béranger
CS 33228
37032 TOURS CEDEX 1

Le Directeur à

mél. : ddfip37.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Monsieur le Maire de la commune de
Châteauroux
Mairie
Place de La République
36000 CHATEAUROUX

Affaire suivie par : Jean-Jacques Kwocz

téléphone : 02 47 21 74 83
courriel : jean-jacques.kwocz@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 2277251
Réf Lido : 2020-36044-V-450

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Ensemble immobilier de trois maisons très dégradées édifié sur des parcelles cadastrées DN 33-34-35.
<i>Adresse du bien :</i>	Allée Jean Vaille, site Balsan, Châteauroux.
<i>Valeur vénale :</i>	35 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Châteauroux.
Affaire suivie par Madame Flore VETELE.

2 – DATE

de consultation : 14/08/2020

de réception : 14/08/2020

de visite : Néant

de dossier en état : 17/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession envisagée à un porteur de projet.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de trois maisons en très mauvais état édifiées sur les parcelles bâties cadastrées section DN n° 33-34-35. Les immeubles se trouvent au nord du centre de la ville Châteauroux. L'état de délabrement de ces bâtiments ne permet pas de les considérer habitables. Ces maisons sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et sont situées dans le périmètre de la ZAC BALSAN».

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le bien appartient à la commune de Châteauroux

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone Uaa

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

PLUI DU 13/02/2020.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée compte tenu de la nature du bien à évaluer même si le marché immobilier local avec des biens comparables au bien à évaluer est restreint.

Les trois maisons, d'une superficie totale de 347 m², situées allée Jean Vaille sur les parcelles cadastrées DN 33-34-35 sont estimées à 35 000 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

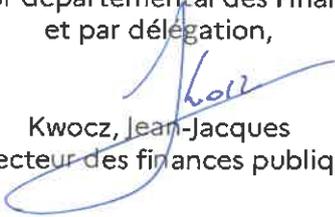
18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,


Kwocz, Jean-Jacques
Inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Dossier N° : 2572912
Démarche : Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme : Direction générale des Finances Publiques

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : mardi 29 septembre 2020 11h26

Identité du demandeur

Email : service.foncier-urbanisme@chateauroux-metropole.fr
SIRET : 21360044800012
SIRET du siège social : 21360044800012
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 1 janvier 1978
Effectif (ISPF) : 500 à 999 salariés
Code effectif : 41
Numéro de TVA intracommunautaire : FR53213600448
Adresse : COMMUNE DE CHATEAUROUX
MAIRIE
PL DE LA REPUBLIQUE
36000 CHATEAUROUX
FRANCE

Formulaire

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien : <https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence>

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/>

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire) : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/>

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place

Flore VETELE

Fonctions

Service Foncier

Catégorie du demandeur

Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone

02 54 60 52 59

Adresse courriel

flore.vetele@chateauroux-metropole.fr

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :

Non communiqué

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance

Non

2. Description de l'opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération

Cession

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières

Transfert de propriété au profit de Châteauroux Métropole

Opération d'ensemble

Oui

Calendrier prévisionnel

Conseil communautaire/municipaux de novembre 2020

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?

Oui

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :

cession envisagée à l'euro.

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur

Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).

De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/>

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :

Châteauroux

Complément d'adresse

92 avenue François Mitterrand

Parcelles cadastrales

DN 556, 557, 558, 559, 560, 562, 565, 593

Numéro(s) de lot(s)

Non communiqué

Département et commune du bien à évaluer

36 / 36044 - Châteauroux

Nature du bien

Ensemble immobilier

Si autre, précisez

Non communiqué

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)

Transfert de propriété des biens présents dans la Zone d'Activités Economique Balsan nécessaires à l'exercices des compétences de Châteauroux Métropole - Article 5211-17 CGCT

Ensemble immobilier à usage industriel en mauvais état acheté au prix de 1€ par la ville de Châteauroux par acte du 20/12/2018 comprenant un bâtiment principal construit en 1830 avec extension nord ainsi que 2 hangars (descriptif dans l'estimation 2014).

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?

Non

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?

Oui

4. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien :

Ville de Châteauroux

Situation locative du bien :

Libre

5. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Oui

Zonage PLU

U

Préciser le zonage (UA, UB...) :

Uaa1

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :

<https://www.chateauroux-metropole.fr/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/plui-approuve-le-13-fevrier-2020-1442.html>

Situation Particulière

Non communiqué

Date de référence

Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :

Non communiqué

Réseaux et voiries :

Non communiqué

6. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires :

Ensemble immobilier cédé à l'agglomération qui se chargera de la reconversion du site. Appel à projet en cours pour la réhabilitation du bâtiment principal avec une vocation d'organisme de santé ou hôtelier.

OPERATION D'ENSEMBLE : Les autres bâtiments de la ZAE Balsan font l'objet d'autres demandes d'évaluation

Référence interne de votre demande

Immeuble Flockage

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Signataire

Nom du signataire :

Gil Avérous

Qualité du signataire

Maire de Châteauroux

Messagerie

Email automatique, le 29 septembre 2020 à 11h26

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n°2020/36044 - Châteauroux/2572912 a bien été reçu]

Bonjour,

Nous vous confirmons la bonne réception de votre

demande d'évaluation (dossier n° 2020/36044 - Châteauroux/2572912, votre référence interne Immeuble Flockage). Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Si votre dossier est complet, vous recevrez très

prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment,

vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons

parvenir à cette

adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/2572912> .

Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale

service.foncier-urbanisme@chateauroux-metropole.fr, le 2 novembre 2020 à 10h27

Bonjour,

Pouvez vous me préciser dans quel délai ce dossier sera traité ?

Merci d'avance, cordialement.

Dossier N° : 2573937
Démarche : Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme : Direction générale des Finances Publiques

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : mardi 03 novembre 2020 11h03

Identité du demandeur

Email : service.foncier-urbanisme@chateauroux-metropole.fr
SIRET : 21360044800012
SIRET du siège social : 21360044800012
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 1 janvier 1978
Effectif (ISPF) : 500 à 999 salariés
Code effectif : 41
Numéro de TVA intracommunautaire : FR53213600448
Adresse : COMMUNE DE CHATEAUROUX
MAIRIE
PL DE LA REPUBLIQUE
36000 CHATEAUROUX
FRANCE

Formulaire

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien : <https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence>

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/>

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire) : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/>

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place

Flore VETELE

Fonctions

Service Foncier

Catégorie du demandeur

Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone

02 54 60 52 59

Adresse courriel

flore.vetele@chateauroux-metropole.fr

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :

Non communiqué

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance

Non

2. Description de l'opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération

Cession

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières

Transfert de propriété des biens présents dans la Zone d'Activités Economique Balsan nécessaires à l'exercice des compétences de Châteauroux Métropole - Article 5211-17 CGCT

Opération d'ensemble

Oui

Calendrier prévisionnel

Conseil communautaire/municipaux de décembre 2020

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?

Oui

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :

1€

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur

Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).

De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/>

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :

Avenue François Mitterrand 36000 Châteauroux

Complément d'adresse

ZAE Balsan

Parcelles cadastrales

DN 27,992,993,994,23,1052,615,614,616,1060,617,1049,619,618,961,936,958,511,937,612,574,10

Numéro(s) de lot(s)

Non communiqué

Département et commune du bien à évaluer

36 / 36044 - Châteauroux

Nature du bien

Autre

Si autre, précisez

Cession des emprises non bâties comprises dans la Zone d'Activité Economique Balsan au profit de Châteauroux Métropole

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)

Parcelles non bâties à usage de voiries, parkings, espaces verts.
Détail des surfaces en pièce jointe.

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?

Non

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?

Non

4. Situation juridique du bien (voir notice) :**Identité des propriétaires du bien :**

Ville de Châteauroux

Situation locative du bien :

Libre

5. Urbanisme (voir notice) :**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Oui

Zonage PLU

U

Préciser le zonage (UA, UB...) :

Uaa1

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :

<https://www.chateauroux-metropole.fr/les-projets-de-territoire/le-plan-local-durbanisme-intercommunal-877.html>

Situation Particulière

Non communiqué

Date de référence

Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :

Non communiqué

Réseaux et voiries :

Non communiqué

6. Précisions complémentaires**Précisions complémentaires :**

OPERATION D'ENSEMBLE : Les autres biens immobiliers compris dans la ZAE Balsan à transférer à l'agglomération font l'objet de d'autres demandes d'évaluation (1 demande par ensemble immobilier).

Référence interne de votre demande

Non Bâties ZAE Balsan

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Signataire

Nom du signataire :

Romuald Chapuy

Qualité du signataire

DGA Aménagement et Equipements Publics

Messagerie

Email automatique, le 3 novembre 2020 à 11h03

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n°2020/36044 - Châteauroux/2573937 a bien été reçu]

Bonjour,

Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier n° 2020/36044 - Châteauroux/2573937, votre référence interne Non Bâtis ZAE Balsan). Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment,

vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons

parvenir à cette

adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/2573937> .

Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale

11 : Construction du Centre aquatique communautaire Balsan'éo : acte modificatif n°12 au marché public de performance M17-021AGG avec la société Guignard

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Dans le cadre de la construction du centre aquatique communautaire Balsan'éo par l'entreprise Guignard, de nouvelles modifications doivent intervenir afin de prendre en compte les points suivants :

- Adaptations de réseaux et sections de canalisations (plus-value) : 11 592,17 € HT,
- Ajustement de l'étanchéité de la toiture sur la cour de service (plus-value) : 3 854,61 € HT,
- Prolongement des habillages de façade (plus-value) : 11 560,40 € HT,
- Ajout d'une cloison complémentaire (plus-value) : 1 736,00 € HT,
- Ajustement des hauteurs de pommeaux (plus-value) : 5 237,90 € HT,
- Réalisation de nez de marches antidérapants (plus-value) : 5 794,70 € HT.

Soit un montant global pour l'acte modificatif n°12 de 39 775,78 € HT, portant le marché à un montant total de 30 188 757,13 € HT (soit 36 226 508,55 € TTC). L'augmentation du coût de construction est de 7,95 % par rapport au montant initial du marché de travaux.

Vu le marché M17-021AGG conclu avec la société Guignard relatif à la construction d'un centre aquatique communautaire Balsan'éo,

Vu le projet d'acte modificatif n° 12 joint en annexe,

Vu la délibération n°2018-22 du 15 février 2018 autorisant le Président à signer le contrat,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 14 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'acte modificatif n°12 à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Guignard,
- d'autoriser le Président, ou son représentant par délégation de signature le Directeur Général des Services, à signer cet acte modificatif n°12 et à faire appliquer toutes ses dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

ACTE MODIFICATIF N°12

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CHÂTEAURoux METROPOLE
Hôtel de Ville
Place de la République – CS 80509
36012 CHÂTEAURoux

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ENTREPRISE GUIGNARD
La Prune BP 143
36200 ARGENTION SUR CREUSE
SIRET 400 491 411 0001
Tél. : 02 54 25 42 34 – Courriel : vincent.sapy@groupeguignard.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction du Centre Aquatique Communautaire « Balsan'éo »
Marché public global de performance
M17-021AGG

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 1^{er} juin 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 22 mois

Réglementation applicable relative aux marchés publics : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret 206-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Montant initial du prix des travaux du marché public :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	27 966 085.00 €
▪ Montant TTC	:	33 559 302.00 €

Acte modificatif N° 01 : sans incidence financière sur le montant initial des travaux

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°02 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	135 247,88 €
▪ Montant TTC	:	162 297,46 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°03 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	125 007,47 €
▪ Montant TTC	:	150 008,96 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°04 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	16 577,52 €
▪ Montant TTC	:	18 893,02 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°05 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	523 850,46 €
▪ Montant TTC	:	628 620,55 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°06 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	398 354,83 €
▪ Montant TTC	:	478 025,80 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°07 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	196 612,06 €
▪ Montant TTC	:	235 934,47 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°08 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	595 576,60 €
▪ Montant TTC	:	714 691,92 €

☒ Montant de l'acte modificatif N°09 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	78 464,76 €
▪ Montant TTC	:	94 157,71 €

☒ Montant de l'acte modificatif N°10 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	2 026,57 €
▪ Montant TTC	:	2 431,88 €
▪ % d'écart introduit par l'acte modificatif 10		0,01 %

Montant de l'acte modificatif N°11 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	111 178,20 €
▪ Montant TTC	:	133 413,84 €
▪ % d'écart introduit par l'acte modificatif 11		0,37 %

☒ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre suite aux actes modificatifs précédents validés :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	30 148 981,35 €
▪ Montant TTC	:	36 178 777,62 €
▪ % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus par rapport au montant du marché initial :		7,81 %

D - Objet de l'Acte Modificatif

☑ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Les autres clauses et articles du marché restant inchangés, le présent acte modificatif n°12 a uniquement pour objet :

1/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite aux rendez-vous de mise au point tenus entre le groupement la maîtrise d'ouvrage **et la maîtrise d'oeuvre**, des adaptations de réseaux et section de canalisations ont dû être aménagées suivant le détail du devis présenté **afin de pallier des problématiques de fonctionnement**.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etudes	ENS	1,000	1 500,00	1 500,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				1 500,00
1.2	<u>Travaux Marché de base</u>				
	<u>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</u>				
1.2.1	Terrassements et remblaiement de tranchée pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	492,000	82,95	40 811,40
	<u>Canalisations circulaires</u>				
1.2.2	Canalisation béton série 135A D500	ML	56,000	65,99	3 695,44
1.2.3	Canalisation béton série 135A D400	ML	306,000	43,88	13 427,28
1.2.4	Canalisation PVC CR8 D315	ML	75,000	21,67	1 625,25
1.2.5	Canalisation PVC CR8 D200	ML	52,000	9,22	479,44
1.2.6	Canalisation PVC CR8 D160	ML	3,000	6,52	19,56
	<u>Canalisations rectangulaire (busage fossé existant)</u>				
1.2.7	Terrassements y compris évacuation	M3	450,000	32,32	14 544,00
1.2.8	Matériaux de substitution sur 0.25m y compris géotextile	ML	90,000	24,36	2 192,40
1.2.9	Béton de propreté sur 0.12m	ML	90,000	50,01	4 500,90
1.2.10	Fourniture et pose de buse cadre de 175x75	ML	90,000	699,99	62 999,10
1.2.11	Ouvrage de raccordement sur conduite existante	U	1,000	3 174,68	3 174,68
1.2.12	Ouvrage de raccordeent sur fossé	U	1,000	1 505,82	1 505,82

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.2.13	Remblais technique en grave 0/31.5	M3	30,000	45,54	1 366,20
1.2.14	Remblais périphérique avec matériaux d'apport	M3	180,000	45,54	8 197,20
<u>Ouvrage préfabriqués en béton</u>					
1.2.15	Regards de visite D1000	U	17,000	892,02	15 164,34
1.2.16	Boîtes de branchement 60x60	U	2,000	422,49	844,98
1.2.17	Regards à grille décanté et siphonné	U	8,000	495,74	3 965,92
1.2.18	Tranchée drainante	ML	374,000	38,79	14 507,46
<u>Gestion des EP - Bassin de rétention</u>					
1.2.19	Ouvrages n°1 - réglage, compactage du fond de forme	M2	632,000	0,55	347,60
1.2.20	- tranchée d'ancrage	ML	99,000	8,45	836,55
1.2.21	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	586,000	21,90	12 833,40
1.2.22	- clapet de fond	U	1,000	1 263,85	1 263,85
1.2.23	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.24	- couche drainante	M2	387,000	7,87	3 045,69
1.2.25	- terre végétale sur 0.30m	M2	387,000	10,29	3 982,23
1.2.26	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.27	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	6 761,70	6 761,70
1.2.28	Ouvrage n°2 - réglage, compactage du fond de forme	M2	2 536,000	0,55	1 394,80
1.2.29	- tranchée d'ancrage	ML	203,000	8,45	1 715,35
1.2.30	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	2 192,000	21,90	48 004,80
1.2.31	- clapet de fond	U	2,000	1 263,85	2 527,70
1.2.32	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.33	- couche drainante	M2	1 679,000	7,87	13 213,73
1.2.34	- terre végétale sur 0.30m	M2	1 679,000	10,29	17 276,91
1.2.35	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	273,70	547,40
1.2.36	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	7 849,83	7 849,83
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.2.37	- Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.2.38	- Raccordement sur conduite	ENS	3,000	126,79	380,37
1.2.39	- Ouvrage de raccordement sur fossée	ENS	2,000	631,38	1 262,76
1.2.40	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	3 274,40	3 274,40
1.2.41	Conditions de réception - Essais règlementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	7 344,04	7 344,04
<u>ASSAINISSEMENT EAUX USEES</u>					
1.2.42	Terrassements et remblaiement de tranchées pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	301,000	43,87	13 204,87

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>Fourniture et pose de canalisations circulaires</u>				
1.2.43	- canalisation PVC CR8 D315	ML	207,000	21,67	4 485,69
1.2.44	- canalisation PVC CR8 D160	ML	72,000	6,52	469,44
1.2.45	- canalisation PVC CR8 D110	ML	22,000	5,29	116,38
	<u>Ouvrages préfabriqués en béton</u>				
1.2.46	Regards de visite D1000	U	11,000	892,02	9 812,22
1.2.47	Boites de branchement 30x30	U	9,000	168,25	1 514,25
1.2.48	Boites de branchement 60x60	U	3,000	343,02	1 029,06
	<u>Raccordements sur réseaux existants</u>				
1.2.49	Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.2.50	Raccordement sur conduite	ENS	2,000	126,79	253,58
1.2.51	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	1 011,54	1 011,54
1.2.52	Conditions de réception - Essais règlementaires et contrpoles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	2 249,99	2 249,99
	Sous-total Travaux Marché de base		-1,000	365 237,92	-365 237,92
1.3	<u>Travaux suivant plan EXE FU/EP Ind H validé</u>				
	<u>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</u>				
1.3.1	Terrassements et remblaiement de tranchée pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	577,000	82,95	47 862,15
	<u>Canalisations circulaires</u>				
1.3.2	Canalisation béton série 135A D500	ML	56,000	65,99	3 695,44
1.3.3	Canalisation béton série 135A D400	ML	275,000	43,88	12 067,00
1.3.4	Canalisation PVC CR8 D315	ML	126,000	21,67	2 730,42
1.3.5	Canalisation PVC CR8 D250	ML	84,000	18,60	1 562,40
1.3.6	Canalisation PVC CR8 D200	ML	11,000	9,22	101,42
1.3.7	Canalisation PVC CR8 D160	ML	25,000	6,52	163,00
	<u>Canalisations rectangulaire (busage fossé existant)</u>				
1.3.8	Terrassements y compris évacuation	M3	450,000	32,32	14 544,00
1.3.9	Matériaux de substitution sur 0.25m y compris géotextile	ML	90,000	24,36	2 192,40
1.3.10	Béton de propreté sur 0.12m	ML	90,000	50,01	4 500,90
1.3.11	Fourniture et pose de buse cadre de 175x75	ML	90,000	699,99	62 999,10
1.3.12	Ouvrage de raccordement sur conduite existante	U	1,000	3 174,68	3 174,68
1.3.13	Ouvrage de raccordeent sur fossé	U	1,000	1 505,82	1 505,82
1.3.14	Remblais technique en grave 0/31.5	M3	30,000	45,54	1 366,20
1.3.15	Remblais périphérique avec matériaux d'apport	M3	180,000	45,54	8 197,20
	<u>Ouvrage préfabriqués en béton</u>				

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.3.16	Regards de visite D1000	U	24,000	892,02	21 408,48
1.3.17	Boîtes de branchement 60x60	U	2,000	422,49	844,98
1.3.18	Regards à grille décaité et siphonné	U	8,000	495,74	3 965,92
1.3.19	Tranchée drainante	ML	377,000	38,79	14 623,83
<u>Gestion des EP - Bassin de rétention</u>					
1.3.20	Ouvrages n°1 - réglage, compactage du fond de forme	M2	632,000	0,55	347,60
1.3.21	- tranchée d'ancrage	ML	99,000	8,45	836,55
1.3.22	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	586,000	21,90	12 833,40
1.3.23	- clapet de fond	U	1,000	1 263,85	1 263,85
1.3.24	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.25	- couche drainante	M2	387,000	7,87	3 045,69
1.3.26	- terre végétale sur 0.30m	M2	387,000	10,29	3 982,23
1.3.27	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.28	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	6 761,70	6 761,70
1.3.29	Ouvrage n°2 - réglage, compactage du fond de forme	M2	2 536,000	0,55	1 394,80
1.3.30	- tranchée d'ancrage	ML	203,000	8,45	1 715,35
1.3.31	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	2 192,000	21,90	48 004,80
1.3.32	- clapet de fond	U	2,000	1 263,85	2 527,70
1.3.33	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.34	- couche drainante	M2	1 679,000	7,87	13 213,73
1.3.35	- terre végétale sur 0.30m	M2	1 679,000	10,29	17 276,91
1.3.36	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	273,70	547,40
1.3.37	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	7 849,83	7 849,83
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.3.38	- Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	208,15	208,15
1.3.39	- Raccordement sur conduite	ENS	3,000	126,79	380,37
1.3.40	- Ouvrage de raccordement sur fossée	ENS	2,000	631,38	1 262,76
1.3.41	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	3 274,40	3 274,40
1.3.42	Conditions de réception - Essais réglementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	7 344,04	7 344,04
<u>ASSAINISSEMENT EAUX USEES</u>					
1.3.43	Terrassements et remblaiement de tranchées pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	225,000	43,87	9 870,75
<u>Fourniture et pose de canalisations circulaires</u>					
1.3.44	- canalisation PVC CR8 D315	ML	65,000	21,67	1 408,55
1.3.45	- canalisation PVC CR8 D200	ML	150,000	9,62	1 443,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.3.46	- canalisation PVC CR8 D160	ML	10,000	6,52	65,20
1.3.47	- canalisation PVC CR8 D110	PM			
<u>Ouvrages préfabriqués en béton</u>					
1.3.48	Regards de visite D1000	U	13,000	892,02	11 596,26
1.3.49	Boîtes de branchement 30x30	U	9,000	168,25	1 514,25
1.3.50	Boîtes de branchement 60x60	U	1,000	343,02	343,02
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.3.51	Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.3.52	Raccordement sur conduite	ENS	2,000	126,79	253,58
1.3.53	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	1 011,54	1 011,54
1.3.54	Conditions de réception - Essais réglementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	2 249,99	2 249,99
Sous-total Travaux suivant plan EXE EU/EP Ind H validé					375 330,09
Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD					11 592,17

Total H.T.	11 592,17
Total T.V.A. 20,00 %	2 318,43
Total T.T.C.	13 910,60
Net à payer (Euros)	13 910,60

SOIT UN TOTAL 11 592,17 € HT

suivant devis N°201021 du 16 octobre 2020 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES -BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD

2/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à une omission de repérage d'une toiture dans les plans de projet nécessitant un recalage quantitatif des prestations.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ETANCHEITE AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Etanchéité</u>				
1.2.1	Sur un support béton penté à 1.5%, mise en oeuvre d'une étanchéité en bicouche élastomère type HYRENE TS PY + HYRENE 25/25 TS	M2	31,600	40,92	1 293,07
1.2.2	Relevé d'étanchéité en chape ARMALU y compris les renforts de gorge Non prévu la protection des relevés d'étanchéité type enduit grillaqué ou autre	ML	36,500	18,40	671,60
1.2.3	Fourniture et pose d'une natte drainante type DELTA TERRAXX	M2	31,600	15,64	494,22
1.2.4	Fourniture et pose de descente EP Inox 316L compris coudes, colliers, etc	ML	8,200	145,82	1 195,72
	Sous-total Etanchéité				3 654,61
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ETANCHEITE AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2				3 854,61

Total H.T.	3 854,61
Total T.V.A. 20,00 %	770,92
Total T.T.C.	4 625,53
Net à payer (Euros)	4 625,53

SOIT UN TOTAL 3 854,61 € HT

suivant devis N°201150 du 30 novembre 2020 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES - ÉTANCHÉITÉ AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2

3/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à la présentation du prototype de façade, un vide important apparaissant en sous face du bandeau périphérique à la toiture est mis en évidence. Il convient de l'obturer pour empêcher les oiseaux d'y nicher et prévenir de souillures en façade. La prestation chiffrée correspond au prolongement de l'habillage en sous face du bandeau et à l'obturation des vides au droit des passages des brise soleil.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Façade</u>				
1.2.1	Surface 24.40m2 pour 610 unités La prestation incluant la fourniture de tôle aluminium laquée 6009s, la fabrication de pièce ainsi que la pose de ces dernières	ENS	1,000	11 360,40	11 360,40
	Sous-total Façade				11 360,40
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN				11 560,40

Total H.T.	11 560,40
Total T.V.A. 20,00 %	2 312,08
Total T.T.C.	13 872,48
Net à payer (Euros)	13 872,48

SOIT UN TOTAL 11 560,40 € HT

suivant devis N° 210106 du 07 janvier 2021 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN

4/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à l'avis du bureau de contrôle. La construction d'une cloison complémentaire CF ½ heure est demandée afin d'isoler la zone balnéo de la halle bassin.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - Réalisation cloison CF au dessus dalle Locaux Rangements et Infirmierie</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Cloison Plâtre</u>				
1.2.1	Fourniture et pose cloison Placostyle 98/48 CF 1h en imposte dalle béton local rangement et Infirmierie Annexe Zone BALNEO	Ens	1,000	1 536,00	1 536,00
	Non Compris Habillage metallique dito FTM23.				
	Sous-total Cloison Plâtre				1 536,00
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES				1 736,00

Total H.T.	1 736,00
Total T.V.A. 20,00 %	347,20
Total T.T.C.	2 083,20
Net à payer (Euros)	2 083,20

SOIT UN TOTAL 1 736,00 € HT

suivant devis N°99311132 du 10 novembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - Réalisation CF au-dessus dalle Locaux rangement et infirmierie BALNEO

5/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis impliquent que les hauteurs des pommeaux de douches doivent être adaptées et les équipements en place doivent être re-positionnés à une hauteur cohérente avec l'exploitation.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION HAUTEUR DOUCHE</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Etude AXIMA, reprise plan "carnet de détail pose appareils sanitaires" - diffusion pour validation	ENS	1,000	310,50	310,50
1.1.3	Synthèse	PM			
1.1.4	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	427,90	427,90
	Sous-total Etudes				938,40
1.2	<u>CVC</u>				
	<u>Modification des hauteurs des douches installées de la zone 02 individuelle à la demande de la maitrise d'oeuvre / d'ouvrage</u>				
1.2.1	Dépose des douches installées en zone 02 individuelle hors zone PMR et zone enfants. Soit 10 douches publiques selon mail MOA du 13/11/2020	ENS	1,000	194,10	194,10
1.2.2	Repose de l'ensemble des douches précédemment déposés à une nouvelle hauteur indiquée par la maitrise d'oeuvre / d'ouvrage	ENS	1,000	1 945,40	1 945,40
	Sous-total CVC				2 139,50
1.3	<u>Carrelage</u>				
1.3.1	Rebouchage des trous de percement sans changement de carrelage (estimation)	FT	1,000	2 160,00	2 160,00
	NOTA: - Pour info, prévision de 200€/U pour le remplacement d'un carreau suivant nécessité				
	Sous-total Carrelage				2 160,00

Total H.T.	5 237,90
Total T.V.A. 20,00 %	1 047,58
Total T.T.C.	6 285,48
Net à payer (Euros)	6 285,48

SOIT UN TOTAL 5 237,90 € HT

suivant devis N°210110 du 11 janvier 2021 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION HAUTEUR DOUCHE – V3

6/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis impliquent que des nez de marches antidérapants doivent être réalisés sur les éléments préfabriqués constituant les gradins pour le respect des règles d'accessibilité.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Gros Oeuvre</u>				
1.2.1	Réalisation de rainure sur les nez de marche des escaliers des gradins suivant échantillon proposé. Aux extrémité des marches, une longueur de 20cm ne pourra recevoir de rainure	U	102,000	54,85	5 594,70
	Sous-total Gros Oeuvre				5 594,70
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE				5 794,70

Total H.T.	5 794,70
Total T.V.A. 20,00 %	1 158,94
Total T.T.C.	6 953,64
Net à payer (Euros)	6 953,64

SOIT UN TOTAL 5 794,70 € HT

suivant devis N°201151 du 01er décembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE

SOIT UN TOTAL ACTE MODIFICATIF N°12 DE 39 775,78 € HT

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'acte modificatif N°12 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39 775,78 €
- Montant TTC : 47 730,94 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif 12 : 0,13 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 30 188 757,13 €
- Montant TTC : 36 226 508,55 €
- % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus
par rapport au montant du marché initial : 7,95 %

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À Châteauroux, le

Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Alexis CHOUTET

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

12 : Procès-verbal de mise à disposition du site sportif des Tourneix

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Châteauroux Métropole a déclaré d'intérêt communautaire, par délibération du 23 mai 2019, le site sportif des Tourneix, sis commune de Saint-Maur, appartenant à la Ville de Châteauroux.

L'article L 1321-1 du CGCT précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes du procès-verbal à intervenir entre la Commune de Châteauroux et la Communauté d'Agglomération Châteauroux métropole pour la mise à disposition du site sportif des Tourneix.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit procès-verbal et tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMMUNE DE CHÂTEAUX

ENTRE :

La **Commune de Châteauroux** ayant son siège à CHATEAUX (36000), Place de la République, Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 213 600 448.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Maire, au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

ET :

La **Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole**, ayant son siège à CHATEAUX (36000), Place de la République, Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro 243 600 327.

Dont le siège est à Châteauroux en l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Michel Georjon, agissant en qualité de Vice-Président, au nom et pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020

EXPOSE :

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivité Territorial, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a décidé, par délibération du 28 juin 2018, d'exercer en lieu et place des communes la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

L'article L 1321-1 du CGCT précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par délibération du 23 mai 2019, Châteauroux Métropole a déclaré d'intérêt communautaire le site sportif des Tourneix. Le présent procès-verbal a donc pour objet de formaliser cette mise à disposition.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition

Conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune met à disposition de la communauté d'agglomération les biens nécessaires à l'exercice de sa compétence et dont désignation suit.

Il est rappelé que cette procédure ne constitue pas un transfert de propriété mais un transfert des droits et obligations du propriétaire qui permet aux structures intercommunales d'exercer les compétences qui leur ont été dévolues.

Article 2 : Désignation

Sur la commune de Saint-Maur, la Ville de Châteauroux met à disposition une emprise d'environ 80 ha pour la pratique des sports mécaniques :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface mise à disposition (m ²)
Les Tourneix	O	56	12 639	12 639
Les Tourneix	O	57	908	908
Les Tourneix	O	113	15 666	15 666
Les Tourneix	O	114	98 089	98 089
Les Tourneix	O	115	13 819	13 819
Les Tourneix	Q	93	4 145	4 145
Les Tourneix	Q	94	4 950	4 950
Les Tourneix	Q	95	640	640
Les Tourneix	Q	97	540	540
Le Mehée	Q	99	6 820	6 820
Le Mehée	Q	100	649	649
Le Mehée	Q	103	50 196	50 196
Le Mehée	Q	104	1 502	1 502
Le Mehée	Q	105	3 442	3 442
Champs des Genêts	Q	106	1 993	1 993
Champs des Genêts	Q	108	2 216	2 216
Les Tourneix	Q	205	1 145	1 145
Les Tourneix	Q	215	52 014	52 014
Brande des Genêts	Q	216	41 486	41 486
Les Tourneix	Q	220	50 160	50 160
Champs des Genêts	Q	223	181 466	181 466

Les Tourneix	Q	235	52 764	52 764
Les Tourneix	Q	236	43 936	43 936
Les Tourneix	Q	237	48 268	48 268
Les Tourneix	Q	238	23 614	23 614
Les Tourneix	Q	239	54 369	54 369
Foret des Sageix	P	110	30 460	30 460
Total			797 896	797 896

Tel que les biens existent, s'étendent, se poursuivent, comportent avec toutes ses aisances, dépendances, appartenances et droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Sont présents sur l'emprise les bâtiments suivants propriété de la Ville de Châteauroux :

Parcelle	Désignation	Surface au Sol
Q 223	Logement de gardien T4	124 m ²
Q 223	1 maison de club (type chalet en bois)	Environ 96,00 m ²
Q 223	1 hangar type métallique	Environ 143 m ²
Q 223	1 hangar type chalet bois	Environ 116 m ²
Q 223	2 bungalows sanitaires de type 20 pieds de marque Containex (1 Container sanitaire 6 WC et 2 lavabos + 1 Container sanitaire 6 douches et 4 lavabos)	Environ 14.10 m ²
Q 236	1 bungalow sanitaire : 1 wc + lavabo (installation année 2020)	
O 113	1 Club House / local de stockage	71 m ²

Les autres bâtiments présents sur les parcelles ont été installés par les associations qui restent propriétaires et responsables des biens.

Article 3 : Etat des biens

Châteauroux Métropole prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de compétence sans recours contre la Commune de Châteauroux.

Article 4 : Droits et obligations

Article L1321-2 CGCT : « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La commission d'évaluation des charges s'est réunie le 28 novembre 2019 pour déterminer les modalités financières du transfert.

Article 6 : Durée

La mise à disposition des biens transférés s'opère dans la durée correspondant à l'exercice de la compétence portée par la communauté d'agglomération.

Article 7 : Résiliation

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Il pourra en être ainsi en cas de désaffectation du bien, de réduction de compétence de l'EPCI, de retrait de la commune de l'EPCI, de transfert de la compétence à un EPCI supra, ou de dissolution de l'EPCI.

En cas de désaffectation totale ou partielle du bien, l'EPCI prendra une délibération dans laquelle il sera indiqué que le bien initialement mis à disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. Dans les autres cas, le présent procès-verbal sera résilié de plein droit. La commune recouvrira alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens sans qu'il soit besoin de le constater par un acte.

La commune ne pourra en aucun cas demander la remise en l'état initial de la parcelle concernée.

Annexe : Plan parcellaire

Fait en deux exemplaires à Châteauroux le

La commune de Châteauroux	Châteauroux Métropole
---------------------------	-----------------------

Annexe 1 – Plan parcellaire



13 : Châteauroux Métropole et CCAS - Convention d'offre de services

Le rapporteur : M. Didier BARACHET

Châteauroux Métropole a convenu avec le Centre Communal d'Action Sociale le renouvellement d'une convention d'offre de services relative à la mise à disposition des services de Châteauroux Métropole à l'ensemble des équipements du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, les services mis à disposition seront :

- L'entretien des véhicules du CCAS : entretien périodique et gestion administrative,
- L'intervention logistique : besoin de logistique dans le cadre d'évènement et de manifestation, ainsi que le transport et la mise en décharge des déchets,
- L'entretien du patrimoine occupé par le CCAS,
- L'entretien des espaces verts du patrimoine occupé par le CCAS,
- La réalisation des travaux d'investissement et d'entretien sur le patrimoine occupé par le CCAS,
- Le suivi de la conformité des installations,
- Le personnel pour effectuer l'entretien ménager des bâtiments occupés par le CCAS,
- La prestation de fourniture du magasin général.

L'ensemble des prestations de services fera l'objet d'une facturation sur la base d'un état trimestriel des dépenses au temps réel passé et des fournitures selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de valider la convention d'offre de services,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021



CONVENTION D'OFFRE DE SERVICES CHATEAUROUX METROPOLE

ENTRE

Châteauroux Métropole ayant son siège à Châteauroux (36000), Place de la République, Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 243 600 327.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Gil Avérous, Président de Châteauroux Métropole, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite agglomération en vertu de la délibération en date du 15 juillet 2020.

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ayant son siège social à Châteauroux (36000), 1 rue de la Manufacture Royale.

Dont la représentation est assurée par Madame Imane Jbara-Sounni, Vice-Présidente, agissant en cette qualité au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des services de Châteauroux Métropole à l'ensemble des équipements du CCAS pour l'entretien et la réparation des véhicules propriétés du CCAS (annexe 1) et les bâtiments occupés par le CCAS (annexe 2).

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mise à disposition des Services de Châteauroux Métropole

1-1 Entretien des véhicules du CCAS

Afin que les véhicules, propriété du CCAS, puissent bénéficier d'un entretien régulier, les services de Châteauroux Métropole assureront :

- l'entretien périodique des véhicules y compris les réglages ou remplacement de pièces ou d'organes nécessaires aux opérations d'entretien,
- la gestion administrative des véhicules (passage au contrôle technique et visite d'entretien obligatoire...).

La facturation de la mise à disposition du service garage sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- le temps réel passé sur le véhicule au tarif agent horaire en vigueur,
- les prix unitaires des consommables et pièces remplacés seront facturés au tarif d'achat du service garage,
- toutes les interventions réalisées par une société privée seront réglées directement par le CCAS.

1-2 Intervention logistique

Dans le cadre d'évènements, de manifestations ou de besoins logistiques, les services de Châteauroux Métropole peuvent être amenés à intervenir pour le compte du CCAS.

La facturation de la mise à disposition de ces services sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- le temps réel passé de transport :
 - ✓ tarif agent horaire en vigueur,
 - ✓ tarif horaire de véhicule de charge inférieur à 5T en vigueur (y compris chauffeur),
 - ✓ tarif horaire de véhicule de charge supérieur à 5T en vigueur (y compris chauffeur).

1-3 Entretien :

1-3-1 des bâtiments :

Le service maintenance bâtiment de Châteauroux Métropole met à disposition du CCAS, les moyens humains ainsi que les fournitures nécessaires aux réparations des travaux à effectuer dans les bâtiments occupés par le CCAS :

La facturation de la mise à disposition du service maintenance bâtiment sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- le temps réel passé sur les interventions au tarif agent horaire en vigueur,
- les prix des matériaux seront facturés au tarif d'achat du service maintenance bâtiment,
- toutes les interventions réalisées par une société privée seront réglées directement par le CCAS.

1-3-2 des espaces verts :

Le service espaces verts de Châteauroux Métropole met à disposition du CCAS, les moyens humains ainsi que le matériel nécessaire à l'entretien des espaces verts des bâtiments occupés par le CCAS.

La facturation de la mise à disposition du service espaces verts sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- le temps réel passé sur les interventions au tarif agent horaire en vigueur,
- les prix des matériaux seront facturés au tarif d'achat du service espaces verts,
- toutes les interventions réalisées par une société privée seront réglées directement par le CCAS.

1-4 Suivi de la conformité des installations

Le service conformité de Châteauroux Métropole fera réaliser le contrôle et la maintenance réglementaire des bâtiments occupés par le CCAS.

Les interventions seront réalisées par des sociétés privées et seront réglées directement par le CCAS.

1-5 Suivi de l'entretien ménager

Le service entretien ménager de Châteauroux Métropole pourra mettre à disposition du CCAS le personnel pour effectuer l'entretien ménager des bâtiments occupés par le CCAS.

La facturation de la mise à disposition du service entretien ménager sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- le temps réel passé sur les interventions au tarif agent horaire en vigueur,

- les prix des fournitures des produits d'entretien seront facturés au tarif d'achat du service entretien ménager,
- toutes les interventions réalisées par une société privée seront réglées directement par le CCAS.

1-6 Prestation de fourniture du magasin général

Le service magasin général de Châteauroux Métropole met à la disposition du CCAS, le personnel pour la gestion de l'approvisionnement, le stockage et la fourniture des dépenses de fonctionnement nécessaires à leurs besoins.

La facturation de la mise à disposition du service magasin général sera établie chaque trimestre reprenant les indications suivantes :

- les prix des fournitures seront facturés au tarif des commandes réalisées.

1-7 Réalisation de travaux d'investissement et d'entretien sur le patrimoine du CCAS

Le service opportunité/conduite d'opérations de Châteauroux Métropole met à disposition du CCAS, les moyens humains pour réaliser des conseils et appuis techniques pour la réalisation de travaux d'investissement et d'entretien du patrimoine propriété du CCAS.

Les frais de maîtrise d'œuvre soutenus par Châteauroux Métropole seront refacturés au CCAS au temps réel passé sur chaque dossier, au tarif agent en vigueur.

ARTICLE 2: Facturation

L'ensemble de la mise à disposition des services de Châteauroux Métropole fera l'objet d'une facturation sur la base d'un état trimestriel des dépenses au temps réel passé et des fournitures.

L'heure d'intervention sera généralement l'unité de fonctionnement. Les tarifs horaires et unitaires (coût unitaire de fonctionnement) sont révisés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Délai

La présente convention d'offre de services est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'1 an.

ARTICLE 4 : Clause de résiliation

A défaut d'exécution d'une seule clause de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas de contraire, les parties saisiront le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires, le

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente

Gil Avérous

Imane Jbara-Sounni

ANNEXE 1
ETAT DU PARC AUTOMOBILE DU CCAS

MARQUE ET TYPE	IMMATRICULATION	DATE DE MISE EN CIRCULATION
SKODA Felicia	ED-986-GY	30/11/1995
CITROËN Saxo	BG-678-QD	01/08/2001
RENAULT Clio3	ED-969-GY	21/02/2007
RENAULT Kangoo	ED-037-GZ	14/05/2008
RENAULT Kangoo	BB-734-ZS	21/10/2010
PEUGEOT 107	CV-597-VH	24/07/2013
RENAULT Kangoo	BV-817-KA	23/09/2011
RENAULT Kangoo	CL-469-LA	03/10/2012
RENAULT Grand Scénic	DL-422-JB	29/10/2014
RENAULT Twingo	EX-967-JE	23/05/2018
RENAULT Twingo	EX-609-MT	23/05/2018
RENAULT Kangoo	EE-655-SB	22/08/2016
CITROËN C3 Picasso	EQ-795-AZ	25/08/2017
CITROËN C3 Picasso	EQ-802-AZ	25/08/2017
PEUGEOT 208	DK-532-QV	02/10/2014
CITROËN Jumpy	CW-844-NH	03/10/2013
RENAULT Twingo	DR-501-DF	29/04/2015

Le CCAS s'engage à informer le service concerné de toute modification de son parc automobile.

ANNEXE 2

BATIMENTS OCCUPES PAR LE CCAS

PROPRIETAIRES	DESIGNATION	LOCALISATION Châteauroux	SURFACE en m²
CCAS	Siège CCAS	Rue de la Manufacture Royale	613
OPAC	Résidence Isabelle	10 rue Michelet	2 445
OPAC	Maison de Relais	10 rue Michelet	435
Ville de Châteauroux	Maison des Séniors	29 cours Saint Luc	973
Ville de Châteauroux	Résidence Les Rives de l'Indre	10 rue de la Bièvre	3 264
CCAS	Résidence Pierre Perret	8 rue Michelet	3 603
SCALIS	Terrains Gens du Voyage	8 allée de Genièvre	166
Ville de Châteauroux			161
CCAS			51
CCAS	Prévention spécialisée	1 allée Bufon	605,20
Ville de Châteauroux	EHPAD	12 rue Michelet	1 294,22
SCALIS	Club du Grand Poirier	18 avenue De Lattre de Tassigny	60
Ville de Châteauroux	Club de l'Etoile	3 rue d'Auvergne	226
Ville de Châteauroux	Club de Notz	167 rue Ratouis de Limay	82
Ville de Châteauroux	Terrains Familiaux locatifs	50 et 52 chemin des Vignes Saint-Jean	70
Châteauroux Métropole	Terrains Familiaux locatifs	46 et 48 chemin des Vignes Saint-Jean	98

14 : Modification des délégations de pouvoir au Président : signature des conventions de rejet des eaux pluviales

Le rapporteur : M. Didier DUVERGNE

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que les services ont engagé un travail de réexamen des conventions de rejet au réseau public d'eaux pluviales passées avec les entreprises, notamment au sein des zones d'activité communautaires,

Considérant que ce travail impliquera la signature d'un certain nombre de conventions dite de rejet avec les entreprises et qu'une délégation de pouvoir au Président apporterait une souplesse en terme de gestion administrative,

Considérant qu'une délégation de pouvoir au Président existe déjà pour le rejet des eaux usées industrielles au sein du réseau public d'eaux usées et que le principe sera similaire pour les eaux pluviales,

Considérant qu'il convient donc de déléguer au Président le pouvoir de signer les conventions de rejet au réseau public d'eaux pluviales.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire :

- De déléguer au Président le pouvoir de signer les conventions de rejet au réseau public

d'eaux pluviales.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

15 : Convention sncf gares et connexions relative au réaménagement du parvis de la gare

Le rapporteur : M. Didier DUVERGNE

Châteauroux Métropole a achevé, en mars 2017, une étude urbaine sur la restructuration du quartier de la gare et la mise en place d'un pôle d'échanges multimodal. Cette étude a donné naissance à un plan guide d'aménagement, feuille de route de l'urbanisme du quartier pour les 15 ans à venir.

Le périmètre d'intervention de ce projet de requalification révèle une imbrication complexe de périmètres fonciers. Aussi, un protocole foncier doit permettre de présenter, sur l'ensemble du secteur nord du faisceau ferroviaire chacun des aménagements envisagés dans le projet de requalification en décrivant l'état avant-travaux, l'état après-travaux, le propriétaire foncier et en identifiant l'exploitant des infrastructures.

Dans le cadre de ce protocole, Châteauroux Métropole est identifié dans le cadre de l'acquisition et de la réhabilitation de l'ancien centre de Tri Postal. SNCF Gares et Connexions s'engage à céder ce terrain à provenir du domaine public ferroviaire de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole foncier relatif au secteur de la Gare de Châteauroux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

GARE SNCF DE CHÂTEAUROUX
Protocole foncier entre SNCF Gares et Connexions, la ville de
Châteauroux, l'agglomération Châteauroux Métropole et la Région
Centre Val de Loire

ENTRE :

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry représentée à l'effet des présentes par Madame Gaelle Le Roux – Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domicilié au 107 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné : « **GARES & CONNEXIONS** »,

D'une part

Et

La VILLE DE CHÂTEAUROUX, identifiée au SIRET N° 21360044800012, sise à l'Hôtel de Ville ; 2, Place de la République, 36000 Châteauroux

Représentée par Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX jointe à la présente convention (**Annexe 1**)

Ci-après désignée : « **Ville de Châteauroux** »

Et

L'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE, identifiée au SIRET N° 24360032700015, sise à l'Hôtel de Ville ; 2, Place de la République, 36000 Châteauroux

Représentée par Gil AVEROUS, Président de Châteauroux dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire n°XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX jointe à la présente convention (**Annexe 2**)

Ci-après désignée : « **Châteauroux Métropole** »

Et

La REGION CENTRE VAL DE LOIRE, identifiée au SIRET N° 23450002300028, sise à 9 rue Pierre Lentin 45000 Orléans Représentée par FRANCOIS BONNEAU, président de Région, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Régional n°X en date du XX/XX/XXXX, jointe à la présente convention (Annexe 3)

D'autre part

GARES & CONNEXIONS, SNCF Réseau, la Ville de Châteauroux et la Région Centre Val de Loire, étant désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

Dans le cadre de la restructuration du quartier Gare et de la mise en place d'un pôle d'échange multimodal, la ville de Châteauroux a souhaité requalifier les espaces publics rue Napoléon Chaix et rue Bourdillon entre le rond-point du 19 mars 1962 et le rond-point Willy Brandt. La marque de cette ambition s'illustre, notamment par une requalification du parvis de la gare, de la redéfinition de l'offre de stationnement et de la refonte de la gare routière (ci-après le « Projet »).

Le Projet comprend entre autres :

- Le déplacement du parking longue durée de la Gare SNCF, actuellement situé rue N. Chaix (entre l'avenue de la Châtre et la Gare SNCF) et déplacé Square Bourdillon, face au gymnase Suzanne Lenglen.
- Le déplacement du parking courte durée SNCF, actuellement face à la Gare SNCF et qui sera réaménagé à l'emplacement du parking longue durée actuel.
- L'intégration du stationnement des taxis (actuellement situé devant la gare) dans l'emprise du nouveau parking courte durée.
- L'aménagement d'un parvis réservé aux piétons devant la Gare SNCF.

Les groupes de travail organisés par la ville de Châteauroux, en présence des représentants SNCF Gares et Connexions et de ceux la Région Centre Val de Loire ont révélé une imbrication des périmètres fonciers et ont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet du protocole

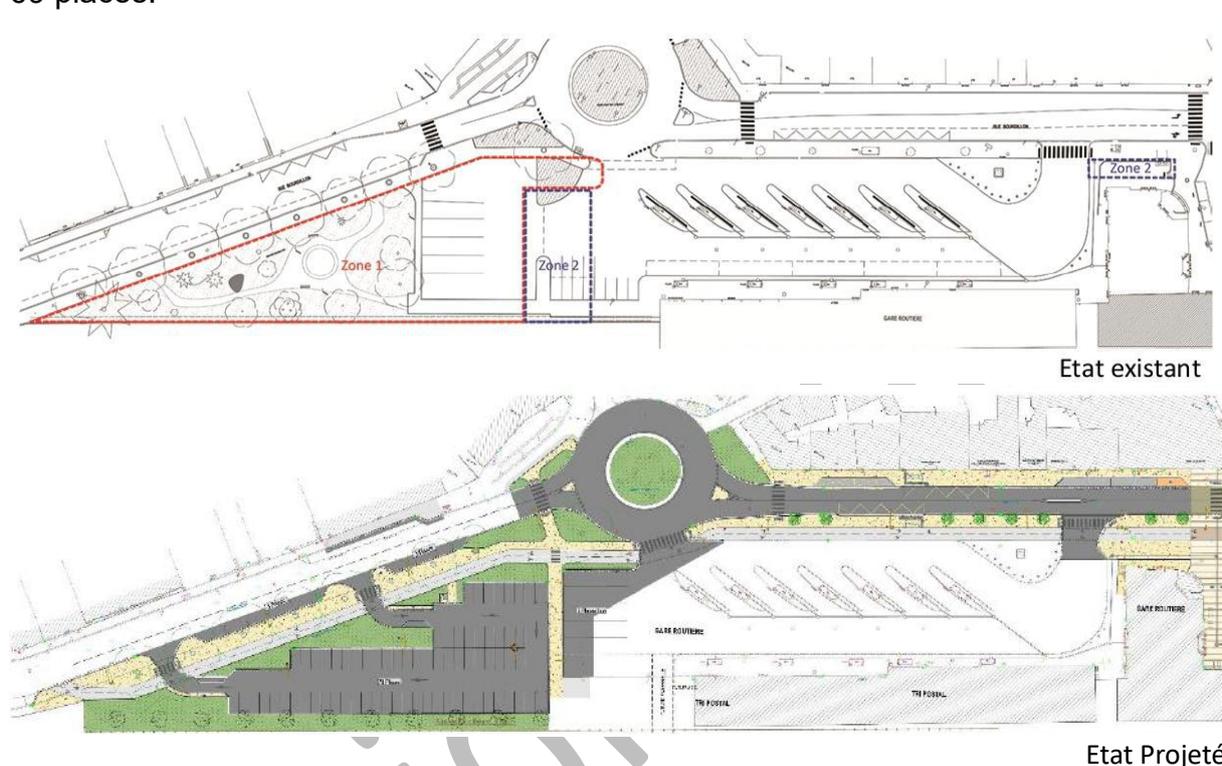
Le présent protocole foncier (Ci-après « le protocole ») a pour objet de définir le montage foncier du Projet, et les engagements réciproques des Parties.

Il est constitutif d'obligations de faire réciproques, consistant pour chacune des Parties à mettre en œuvre les moyens et actions nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs du protocole et aboutir à la signature des actes fonciers et des conventions qui en sont l'objet.

Article 2 : Parking longue-durée

2.1 Description du projet de Parking longue-durée (LD) et de son périmètre :

Actuellement situé rue N. Chaix (entre l'avenue de la Châtre et la Gare SNCF), le parking longue durée de la Gare SNCF sera déplacé Square Bourdillon, face au gymnase Suzanne Lenglen conformément au plan ci-dessous et aura une capacité de 69 places.



Description du périmètre actuel :

Parcelles SNCF Gares & Connexions sous Transfert de Gestion

2.2 Parcelles SNCF sous Transfert de Gestion :

La parcelle 044 BN0937 accueille à ce jour les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la gare routière dont : les espaces de stationnement pour les autocars, les quais et le bâtiment de la gare routière. La parcelle a une surface totale de 5889 m².

La parcelle 044 BN0380 accueille un square entretenu par la ville de Châteauroux d'une superficie totale de 1363 m².

Ces deux parcelles appartiennent au domaine public de l'Etat attribué à SNCF Gares & Connexions et ont fait l'objet en vertu de deux Procès-Verbaux en date du 30/09/1958 et du 24/03/1960 opérant un transfert de gestion portant respectivement sur les parcelles BN0937 et BN 03380 au profit du Département afin d'y installer et exploiter une gare routière (ci-après désigné le « Transfert de Gestion »). Aux termes du Transfert de Gestion, est stipulé que le gestionnaire de la Gare Routière peut utiliser

le surplus du terrain - qui n'est pas utilisé pour le stationnement des cars - pour le stationnement de voitures particulières.

En vertu de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, a entériné le transfert de compétences « pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs. »

Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Conformément à l'arrêté préfectoral N°R24-2019-190 publié le 01 Juillet 2019, la propriété, la gestion et l'exploitation de l'intégralité du bâtiment de la gare routière de Châteauroux ainsi que des quais, et du parking, objet du Transfert de Gestion ont été transférées à la région Centre Val de Loire.

La Région Centre Val de Loire a donné son accord à la Ville de Châteauroux pour que cette dernière procède à la construction sous sa maîtrise d'ouvrage d'un parking longue durée sur les parcelles 044BN0937 et 044BN0380 dans le cadre de la réalisation du Projet sur les emprises désignées entourée en rouge (zone 1). Une fois les travaux achevés et réceptionnés sans réserve par la Ville de Châteauroux, SNCF Gares & Connexions prendra possession des aménagements et équipements et en assumera toutes les charges.

Les Parties ont convenu que l'exploitation du futur parking longue-durée relève de la compétence de SNCF Gares & Connexions dans la mesure où cet ouvrage est réalisé au titre de la reconstitution des places de stationnement supprimées pour les besoins du réaménagement du parvis telle que précisée ci-après.

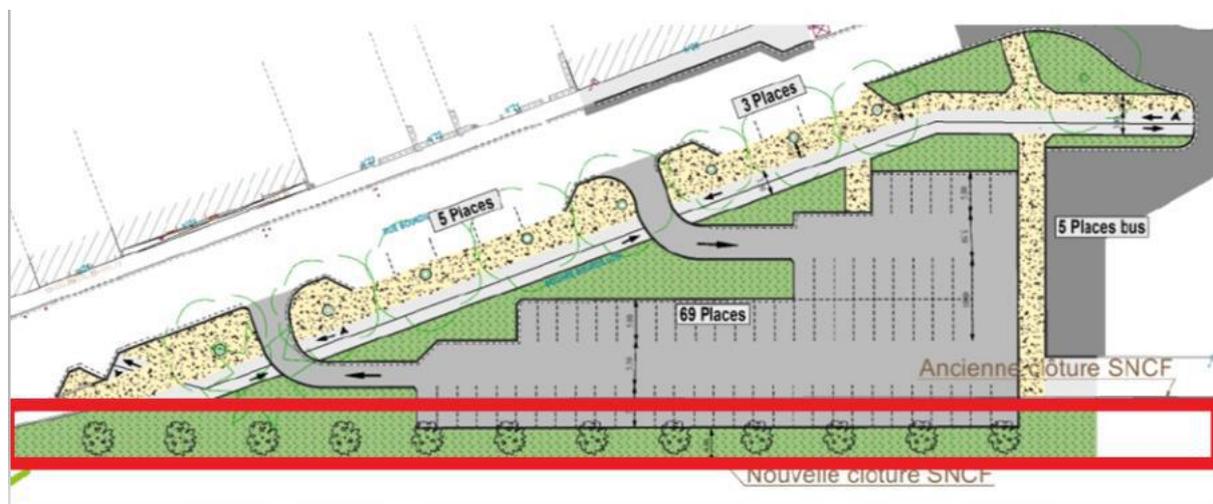
A cet effet, Gares et Connexions devra recouvrer la maîtrise foncière de ces terrains rendant ainsi nécessaire de mettre fin au transfert de gestion pour les terrains qui ne seront plus affectés principalement à la Gare routière tels que figurés en annexe XX.

La condition essentielle et déterminante du retour de ces biens dans le périmètre de SNCF Gares & Connexion est que ce retour s'opère à titre gratuit. Aucune indemnisation ne sera versée par SNCF Gares & Connexions au titre des travaux réalisés par la Ville dans le cadre du Transfert de Gestion et pour quelque cause que ce soit, ce que les Parties aux présentes acceptent d'ores et déjà en renonçant à recours et à indemnisation pour ce retour.

En conséquence, La Région Centre Val de Loire, et Gares et Connexions s'engagent, conformément aux dispositions de l'article R.2123-11 du CG3P, à formaliser cet accord par la signature du protocole (ci-après désigné le « Protocole Transfert de Gestion ») ayant pour objet de modifier le périmètre du Transfert de Gestion en constatant notamment la fin de l'affectation de l'emprise sous teinte XX en annexe .

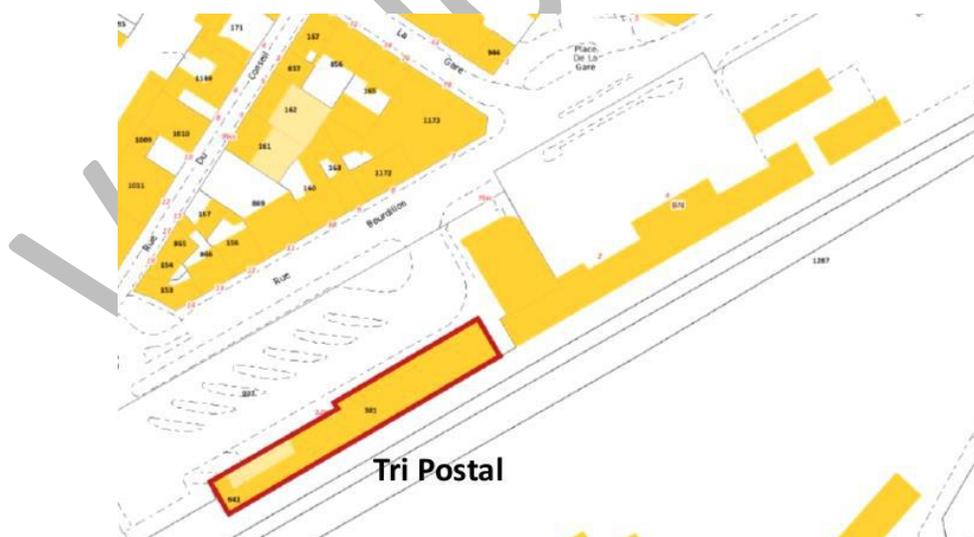
2. Parcelle SNCF Gares & Connexions : Bande foncière entre le bâtiment de l'ancien centre de Tri Postal et le garde-corps du Quai n°1

Pour les travaux sur le parking longue-durée, SNCF Gares & Connexions autorise la Ville à aménager une bande de 7,5 m de large de la parcelle BN046



Article 3 : Accès au Bâtiment de l'ancien centre de Tri Postal

L'acquisition du tri postal revient donc à l'achat d'un bien enclavé propriété de SNCF Réseau, ce bien se situant en second rideau.



Châteauroux Métropole n'étant pas propriétaire du foncier entre la voirie et le tri postal, cette acquisition nécessite également celle d'un foncier pour créer une voirie d'accès et désenclaver le bien tel que désigné sous teinte rouge au plan ci-dessous.

C'est pourquoi, SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage, à céder à Châteauroux Métropole ce terrain d'une superficie de [] à provenir du domaine public

ferroviaire de l'Etat sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- De la signature par la Région Centre Val de Loire du Protocole Transfert de Gestion opérant changement d'affectation de l'emprise objet de la vente,
- De la purge des droits de priorités ferroviaires visées à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports.,
- De la validation par la Direction de l'Immobilier de l'Etat des conditions financières de la cession.
- De la création d'un accès piétons et véhicule desservant le bâtiment.



La Ville de Châteauroux prendra le bien cédé par SNCF Gares & Connexions en l'état, nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicable ; et fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des biens, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non), en ce compris en cas de changement d'usage des biens par rapport à un usage de « Gare Routière », ou de tout autre changement d'usage ultérieur aux présentes ;

La ville renonce irrévocablement à tout recours contre SNCF Gares & Connexions sur le fondement des vices cachés ainsi que sur tout autre fondement, notamment tendant à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit, par exemple pour des retards de chantier, ou à la réalisation de toutes mesures (en ce compris études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) ayant pour cause ou pour origine l'état environnemental des biens, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles

(que ces pollutions et déchets soient connus ou non), et ce nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicables.

Par ailleurs, la ville Acquéreur garantit SNCF Gares & Connexions qu'il se substituera ou indemniserà ce dernier au cas où il serait recherché par un tiers (en ce compris l'administration) du fait de l'état environnemental du bien cédé dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que de la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non).

La présente clause « Environnement » devra être rapportée in extenso dans tous les contrats de vente, de donation, ainsi que dans tout acte constatant un droit réel au profit d'un tiers, et sera applicable à tous les propriétaires successifs.

En conséquence, la ville, en sa qualité de producteur des déchets que constituent les matériaux excavés liés à la mise en œuvre de son programme de constructions ou d'espaces verts, assurera seule la gestion des mesures de tri et de mise en charge contrôlée s'avérant nécessaires dans le cadre des opérations de terrassement.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a été exploitée dans le bâtiment vendu. De même le vendeur n'a pas connaissance d'une pollution rendant le bien impropre à la destination envisagée par l'acquéreur (réhabilitation du bâtiment pour une affectation à vocation administrative et économique).

Article 4 : Parvis et Parking courte durée

4.1 Description du projet de Parking courte-durée, du parvis et de son périmètre :

Afin de mieux accueillir les usagers de la gare et dans le cadre du réaménagement global du quartier, la Commune de Châteauroux, en accord avec SNCF Gares et Connexions souhaite requalifier le parvis de la gare ainsi que le parking longue durée en les dédiant, en partie à l'usage des piétons et des cyclistes, en l'embellissant et en prenant en compte la requalification du parking longue-durée actuel en un parking courte-durée et une station taxis

Ces aménagements portent sur un espace d'une superficie globale d'environ 4788 m², constitué d'une partie de la parcelle cadastrale BN 1287 utilisé aujourd'hui comme parvis de gare et d'un parking LD appartenant au domaine public ferroviaire géré par SNCF G&C et figuré sous teinte rose au plan joint en annexe (**annexe n° 4**)

Afin d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques GARES & CONNEXIONS et la Ville ont convenues de la signature d'une convention de superposition d'affectations conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques dont les termes et conditions sont exposés en Annexe 4.

Cette convention aura pour objet notamment d'autoriser la Ville à réaliser sur les emprises ci-dessus énoncées, ses travaux d'aménagement à usage urbain et de définir les conditions d'administration des ouvrages réalisés sur lesdites emprises pour

ce qui concerne l'affectation initiale et l'affectation supplémentaire ainsi que les modalités de prise en charge de l'entretien relatif à l'affectation supplémentaire.

La Ville aura la qualité de Maître d'Ouvrage des travaux relatifs aux aménagements et aux ouvrages urbains et assurera sous sa propre responsabilité et selon les règles qui s'imposent à elle, l'exploitation de ces ouvrages dans les conditions définies à la convention de superposition d'affectations ci-dessus énoncée

Article 5 : La future passerelle

Un avenant au présent protocole foncier permettra de décrire le projet une fois ce dernier arrêté.

Article 6 Modification et résiliation du protocole

Toute modification du protocole fera l'objet d'un avenant en fonction des nouveaux accords trouvés par les Parties.

6.1 Résiliation pour manquement contractuel

Si l'une des Parties ne respecte pas les obligations contractuelles qu'elle a souscrites dans le cadre du présent protocole, ce dernier pourra être résilié à la demande de l'autre des Parties. La Partie qui en ferait la demande devrait en aviser l'autre Partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant sa réception par l'autre Partie défaillante, la résiliation du présent protocole pourra être prononcée et signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Résiliation partielle en cas d'abandon du Projet

Si le Projet tel que présenté en l'exposé devait être abandonné, cet abandon entraînera la résiliation de plein droit du présent protocole.

6.3 Date d'effet et durée du protocole

Le présent protocole prendra effet à compter de la date sa signature et prendra fin à la réalisation du dernier engagement réciproque stipulé aux présentes étant précisé que la réalisation de la cession visée à l'article 3 sera constatée par la signature d'un acte authentique de cession.

Article 7 LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole seront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges auquel les

Parties déclarent attribuer compétence.

Article 9 ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent protocole seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait

Le

En quatre exemplaires originaux,

SNCF Gares & Connexions

La Ville de Châteauroux

L'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE

La REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Version Projet

16 : Permis de louer : annulation et remplacement de la délibération n°2020-202 du 01/10/2020 d'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) de logements du parc privé à Châteauroux

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme rénové dite « ALUR », et ses articles 92 et 93 qui permet aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur privé est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Cette mesure administrative est communément dénommée Permis de Louer.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.634-1 et suivants et R.634-1 et suivants, relatifs à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vus les arrêtés du 27 mars 2017 relatifs aux formulaires CERFA de Déclaration de mise en location, de

demande d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location,

Sachant que les zones soumises au Permis de Louer sont délimitées en fonction de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne, qu'elles doivent être en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Programme local de l'habitat (PLH) :

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017 – 2022 adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental de l'Indre en date du 17 juillet 2017, et en particulier son action n°5 « Contribuer à résorber les situations d'habitat indécent, insalubre ou indigne, et ainsi améliorer les conditions de vie dans les logements existants »,

Vu le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de l'Indre et la Charte d'accord relatif à la lutte contre l'Habitat indigne dans laquelle Châteauroux Métropole, par délibération n°2018-205 du 15 novembre 2018, s'est engagée à développer des actions coordonnées afin d'éradiquer l'habitat indigne dans le département de l'Indre,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2021-2026 de Châteauroux Métropole en cours d'adoption (délibération du Conseil communautaire n°2020-306 du 17 décembre 2020 et délibérations en cours par les conseils municipaux et par le Scot), le diagnostic préalable à la définition des orientations, les enjeux et objectifs visés, parmi lesquels figurent au premier plan la redynamisation des centralités et l'amélioration du parc existant,

Considérant la politique volontariste et les nombreuses actions engagées par Châteauroux Métropole en matière d'habitat depuis 2002 (4 PLH, 1 million d'euros en moyenne par an), et ses actions sur le parc privé (5 OPAHs, 1 PIG...)

Considérant l'OPAH communautaire 2019 – 2023,
et l'OPAH de Renouvellement urbain 2020 – 2025,
les diagnostics élaborés préalablement à leur mise en oeuvre et leurs études préopérationnelles,

Considérant la prise en compte de la problématique de l'habitat indigne dans la stratégie d'intervention de la Ville de Châteauroux et de l'Agglomération de Châteauroux Métropole (objectif mentionné dans le nouveau PLH, action de l'OPAH communautaire, action de l'OPAH RU),

Considérant les principaux éléments relatifs au parc privé potentiellement indigne repris des diagnostics cités plus haut :

L'analyse statistique des bases dédiées au logement indigne (FILOCOM) montre que la commune de Châteauroux détient une part élevée de locatifs dans l'ensemble du parc privé potentiellement indigne.

En 2015, la part des locataires dans l'ensemble du PPPI est de 78,8% à l'échelle de la Ville de Châteauroux, 69.8% sur Châteauroux métropole, 57% sur l'aire urbaine, et 36,2% dans l'Indre.

Ce taux a augmenté avec les années : En 2013, 76% pour Châteauroux, 64,7% pour Châteauroux Métropole et 33,8% pour le Département.

2013	Nombre de PPPI	Nombre de logements du PPPI locatif	Part du PPPI locatif par rapport à l'ensemble du PPPI
Indre	6 260	2 117	33,8%
CACM	809	523	64,7 %
Châteauroux	549	417	76,0 %
Déols	82	46	56,1 %

Extrait des données FILOCOM 2013 sur le PPPI locatif

Considérant que le suivi statistique du Service Hygiène et Prévention de la Ville de Châteauroux montre une augmentation ces dernières années de la part des réclamations et plaintes liées à l'habitat (incurie, indécence, insalubrité) : de 25% en 2014 à 50% des plaintes en 2018.

Considérant l'inscription de la Ville de Châteauroux en 2018 dans le dispositif Action Cœur de Ville, Considérant l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Châteauroux Métropole et son périmètre,

Considérant que par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) 2020 – 2025, la Collectivité Châteauroux Métropole a choisi de mettre l'accent sur la revitalisation, le renouvellement et l'amélioration de l'habitat du centre-ville de Châteauroux.

Considérant la concentration d'habitats dégradés dans le périmètre OPAH RU :

La Ville de Châteauroux compte 20 286 logements privés dont 9 518 dans le périmètre de l'OPAH RU. Le locatif privé représente 6 160 logements à l'échelle Ville dont 3 277 sur l'OPAH RU.

Parmi eux, 1 585 sont classés en catégories fiscales 6, 7 ou 8 (état intermédiaire, très vétuste et insalubre). S'y ajoutent 1 670 logements privés vacants, dont 879 classés 6, 7 ou 8.

(Sources : MAJIC2020 / 1767biscom 2020 / TH2020)

Le diagnostic conduit en 2019 dans le cadre de l'OPAH RU (statistiques + terrain) a témoigné d'une dégradation manifeste des immeubles du centre-Ville.

Considérant que la mise en œuvre du Permis de louer a été validée par le Comité de Pilotage OPAH RU en tant qu'action complémentaire au service de la lutte contre l'habitat indigne et outil d'aide à la connaissance du parc en situation de fragilité, qu'elle est également inscrite dans le projet de PLH 2021-2026,

Considérant que le régime d'autorisation préalable de mise en location est à privilégier dès lors qu'il permet de compléter le contrôle du logement par une visite et un relevé d'observations assortis de préconisations le cas échéant,

Considérant que dans ce cadre, la conclusion d'un contrat de location est conditionnée à l'obtention de l'autorisation préalable délivrée dans un délais d'un mois et valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location (à défaut d'une notification de décision dans le mois suivant le dépôt de la demande, le silence vaut acceptation, sans pour autant pouvoir être interprété comme une reconnaissance du caractère décent ou digne du logement),

Considérant que ce Permis de Louer s'applique aux mises en location et aux relocations (à tout changement de locataire) et que les reconductions, renouvellements, ou avenant à contrat de location ne sont pas soumis au régime d'autorisation.

Considérant que, conformément à l'article [L635-7](#) du code de la construction et de l'habitation le non-respect par le bailleur du régime d'autorisation préalable de mise en location peut avoir pour conséquence le paiement d'une amende de 5 000€ maximum, et de 15 000€ maximum en cas de récidive sous 3 ans,

Considérant que l'amende est recouvrée par le représentant de l'Etat et que son bénéfice revient à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) (l'amende doit être prononcée dans le délai d'un an suivant la constatation des manquements),

Etant convenu que les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du PDALHPD et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes.

Considérant l'entrée en vigueur du dispositif choisi sous un délai minimum de 6 mois après le contrôle de légalité rendant exécutoire la présente délibération,

Considérant donc qu'en matière de lutte contre l'habitat dégradé, l'accent est mis sur le centre ville de Châteauroux dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT), d'Action Cœur de Ville et de l'OPAH-RU,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'annuler la délibération n° n°2020-202 du 01/10/2020 d'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) de logements du parc privé à Châteauroux
- d'instaurer un régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location (APML) à Châteauroux sur le périmètre de l'OPAH RU pour le parc locatif privé de plus de 15 ans au 1^{er} jour de la mise en location, (hors logements mis en location par un organisme de logement social et logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L351-2 du code de construction et de l'habitation). Ce régime concernera les logements nus ou meublés à titre de résidence principale du locataire. L'autorisation préalable est à solliciter à chaque nouvelle location.
- d'acter son entrée en vigueur le 1er septembre 2021, sans limite de durée,
- de mettre en place un système permettant la dématérialisation des demandes d'autorisation, en plus de la possibilité de réception des demandes par courrier ou directement en mairie de Châteauroux,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat à signer tout document relatif à la mise en place du Permis de Louer et à son application.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée à la CAF et à la MSA conformément à l'article L.635-2 du CCH, à Monsieur le Préfet de l'Indre, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

